

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal des réunions du Budget primitif de 2018 des 26 et 27 mars 2018487

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 13 avril 2018511

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2018-45 - Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes à la Bibliothèque Départementale des Ardennes 516
- Arrêté n° 2018-108 - Régie de recettes au service des bases de loisirs - Avenant à l'arrêté n° 2015-101 du 31 mars 2015 518

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2018-41 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Les Ptitsbouts » à NOUVION SUR MEUSE.....519
- Arrêté n° 2018-42 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes520
- Arrêté n° 2018-43 fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes 522
- Arrêté n° 2018-44 fixant la dotation 2018 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement « LA PASSERELLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES géré par l'organisme gestionnaire « UGECAM » 524
- Arrêté n° 2018-46 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LINARD » à SAINT-GERMAINMONT 526
- Arrêté n° 2018-47 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « DUCALE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme gestionnaire « RESIDALYA » 529
- Arrêté n° 2018-48 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LES HARAS » à SIGNY-L'ABBAYE géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA » 532

- Arrêté n° 2018-49 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LA DEMOISELLE » à VOUZIERES géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA » 535
- Arrêté n° 2018-50 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « PATRICE GROFF » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA » 538
- Arrêté n° 2018-51 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » à RETHEL géré par l'organisme gestionnaire « GHSA »..... 541
- Arrêté n° 2018-52 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de VOUZIERES géré par l'organisme « GHSA » 544
- Arrêté n° 2018-53 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance des EHPAD « LES PAQUIS » et « LA GRANDE TERRE » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CCAS »..... 547
- Arrêté n° 2018-54 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LEON BRACONNIER » à REVIN géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA » 550
- Arrêté n° 2018-55 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « L'HOSTE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme « ORPEA » 553
- Arrêté n° 2018-56 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « FLAMANVILLE » à BAZEILLES 556
- Arrêté n° 2018-57 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « L'ABBAYE » à MOUZON 559
- Arrêté n° 2018-58 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « RESIDENCE SAINT-ANTOINE » aux HAUTS-BUTTES géré par l'organisme gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » 562
- Arrêté n° 2018-59 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « SAINT-BENOIT » à DONCHERY 565
- Arrêté n° 2018-60 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « LE PRE DU SART » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE » 568
- Arrêté n° 2018-61 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « EHPAD MARCADET » à BOGNY-SUR-MEUSE géré par l'organisme gestionnaire « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE » 571

- Arrêté n° 2018-62 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « SOLFERINO » à CARIGNAN..... 574
- Arrêté n° 2018-63 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » à LIART géré par l'organisme gestionnaire « SANTE GESTION »..... 577
- Arrêté n° 2018-64 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LES VIGNES » à CHÂTEAU-PORCIEN..... 580
- Arrêté n° 2018-65 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance des EHPAD gérés à CHARLEVILLE-MEZIERES par le Centre hospitalier MANCHESTER..... 583
- Arrêté n° 2018-66 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de NOUZONVILLE..... 586
- Arrêté n° 2018-67 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI 589
- Arrêté n° 2018-68 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « VAL DE MEUSE » à GIVET 592
- Arrêté n° 2018-69 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance des EHPAD de SEDAN..... 595
- Arrêté n° 2018-70 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « EHPAD FUMAY » à FUMAY 598
- Arrêté n° 2018-71 fixant les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « MARIE BLAISE » à SIGNY-LE-PETIT 601
- Arrêté n° 2018-72 relatif à l'avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif départemental de prise en charge des mineurs non accompagnés 604
- Arrêté n° 2018-73 fixant le prix de journée 2018 de l'établissement « FOYER D'HEBERGEMENT » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS » 609
- Arrêté n° 2018-74 fixant le prix de journée 2018 de l'établissement « FOYER OCCUPATIONNEL » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS » 611
- Arrêté n° 2018-75 fixant le prix de journée 2018 de l'établissement « EDPAMS FAM » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS ».. 613
- Arrêté n° 2018-76 fixant les tarifs de la section hébergement 2018 de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » 615

- Arrêté n° 2018-77 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2018 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE-MEZIERES » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » 617
- Arrêté n° 2018-78 fixant les tarifs hébergements 2018 « EHPAD CHARLEVILLE-MEZIERES » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »..... 619
- Arrêté n° 2018-79 fixant la dotation 2018 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement « SAVS SAMSAH » à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire « EDPAMS »..... 621
- Arrêté n° 2018-80 conjoint avec l'arrêté de l'ARS n° 2018-0866 portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du Président du Conseil Départemental pour la période 2018 à 2022 623
- Arrêté n° 2018-81 portant autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SASU GIV'HOME SERVICES..... 627
- Arrêté n° 2018-82 annule et remplace l'arrêté n° 2018-53 et fixe les tarifs de la section dépendance des EHPAD « LES PAQUIS » et « LA GRANDE TERRE » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CCAS »..... 629
- Arrêté n° 2018-83 annule et remplace l'arrêté n° 2018-65 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance des EHPAD gérés à CHARLEVILLE-MEZIERES par LE CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER..... 632
- Arrêté n° 2018-84 annule et remplace l'arrêté n° 2018-55 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « L'HOSTE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme « ORPEA » 635
- Arrêté n° 2018-85 annule et remplace l'arrêté n° 2018-47 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « DUCALE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme gestionnaire « RESIDALYA » 638
- Arrêté n° 2018-86 annule et remplace l'arrêté n° 2018-70 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « EHPAD FUYMAY » à FUMAY 641
- Arrêté n° 2018-87 annule et remplace l'arrêté n° 2018-56 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « FLAMANVILLE » à BAZEILLES 644
- Arrêté n° 2018-88 annule et remplace l'arrêté n° 2018-49 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LA DEMOISELLE » à VOUZIERES géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA » 647

- Arrêté n° 2018-89 annule et remplace l'arrêté n° 2018-57 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « L'ABBAYE » à MOUZON	650
- Arrêté n° 2018-90 annule et remplace l'arrêté n° 2018-46 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LINART » à SAINT-GERMAINMONT	653
- Arrêté n° 2018-91 annule et remplace l'arrêté n° 2018-54 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LEON BRACONNIER » à REVIN géré par l'organisme « ORPEA »	656
- Arrêté n° 2018-92 annule et remplace l'arrêté n° 2018-58 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « RESIDENCE SAINT-ANTOINE » aux HAUTS-BUTTES géré par l'organisme gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE »	659
- Arrêté n° 2018-93 annule et remplace l'arrêté n° 2018-48 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LES HARAS » à SIGNY-L'ABBAYE géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA »	662
- Arrêté n° 2018-94 annule et remplace l'arrêté n° 2018-50 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « PATRICE GROFF » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme « ORPEA »	665
- Arrêté n° 2018-95 annule et remplace l'arrêté n° 2018-64 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LES VIGNES » à CHÂTEAU-PORCIEN	668
- Arrêté n° 2018-96 annule et remplace l'arrêté n° 2018-60 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « LE PRE DU SART » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »	671
- Arrêté n° 2018-97 annule et remplace l'arrêté n° 2018-63 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » à LIART géré par l'organisme gestionnaire « SANTE GESTION »	674
- Arrêté n° 2018-98 annule et remplace l'arrêté n° 2018-68 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « VAL DE MEUSE » à GIVET	677
- Arrêté n° 2018-99 annule et remplace l'arrêté n° 2018-71 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « MARIE BLAISE » à SIGNY-LE-PETIT	680
- Arrêté n° 2018-100 annule et remplace l'arrêté n° 2018-66 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de NOUZONVILLE	683

- Arrêté n° 2018-101 annule et remplace l'arrêté n° 2018-67 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI.....	686
- Arrêté n° 2018-102 annule et remplace l'arrêté n° 2018-61 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'établissement « EHPAD MARCADET » à BOGNY-SUR-MEUSE géré par l'organisme gestionnaire « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »	689
- Arrêté n° 2018-103 annule et remplace l'arrêté n° 2018-51 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » à RETHEL géré par l'organisme « GHSA ».....	692
- Arrêté n° 2018-104 annule et remplace l'arrêté n° 2018-52 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de VOUZIERES géré par l'organisme « GHSA ».....	695
- Arrêté n° 2018-105 annule et remplace l'arrêté n° 2018-69 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance des EHPAD de SEDAN.....	698
- Arrêté n° 2018-106 annule et remplace l'arrêté n° 2018-59 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « SAINT-BENOIT » à DONCHERY	701
- Arrêté n° 2018-107 annule et remplace l'arrêté n° 2018-62 et fixe les tarifs de la section dépendance 2018 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD « SOLFERINO » à CARIGNAN	704
- Arrêté n° 2018-109 fixant les tarifs de la section hébergement 2018 de l'établissement « EHPAD LES VIGNES » à CHÂTEAU PORCIEN	707
- Arrêté n° 2018-110 fixant les tarifs de la section hébergement 2018 de l'établissement « EHPAD LINARD » à SAINT GERMAINMONT.....	709
- Arrêté n° 2018-111 fixant les tarifs horaires 2018 du service d'aide à domicile « ADHAP SERVICES » à RETHEL.....	711
- Arrêté n° 2018-112 fixant les tarifs horaires 2018 du service d'aide à domicile « ADAPAH » à CHARLEVILLE-MEZIERES	713
- Arrêté n° 2018-113 fixant les tarifs horaires 2018 du service d'aide à domicile « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » à CHARLEVILLE-MEZIERES	715
- Arrêté n° 2018-114 fixant les tarifs de la section hébergement 2018 de l'établissement « EHPAD CCAS » à CHARLEVILLE-MEZIERES.....	717
- Arrêté n° 2018-115 fixant les tarifs horaires 2018 du service d'aide à domicile « DOMICILE ACTION 08 » à CHARLEVILLE-MEZIERES	719

- Arrêté n° 2018-116 fixant les tarifs horaires 2018 du service d'aide à domicile « ADMR » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « FEDERATION ADMR DES ARDENNES ».....	721
---	-----

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE18051AT - Interdiction de la circulation sur les RD N° D31 du PR 26+100 au PR 27+440 et D88 du PR 6+170 au PR 9+460 sur le territoire des communes de SECHEVAL et LES MAZURES	723
- Arrêté DIE18052AT - Interdiction de la circulation sur les RD N° D122 du PR 0+0 au PR 1+380, D22 du PR 9+720 au PR 12+835, D31 du PR 20+600 au PR 25+620 et D40E du PR 0+0 au PR 3+150 sur le territoire des communes de LES MAZURES, HARCY et BOURG-FIDELE	725
- Arrêté DIE18053AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D12 du PR 5+695 au PR 6+927 sur le territoire de la commune de SAPOGNE-ET-FEUCHERES.....	727
- Arrêté DIE18054AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8 du PR 26+825 au PR 30+800 sur le territoire des communes de VAUX-MONTREUIL et SAULCES-MONCLIN	729
- Arrêté DIE18055AT - Réglementation de circulation sur le barreau de raccordement situé entre la RN51 et la voie communale de la Céramique sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI.....	731
- Arrêté DIE18056AT - Réglementation de circulation sur la Zone d'activité dit « le Pêcher » sur le territoire de la commune de LUMES.....	733
- Arrêté DIE18057AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 29 du PR 10+780 au PR 11+090 sur le territoire de la commune de GLAIRE.....	735
- Arrêté DIE18058AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D1A du PR 1+725 au PR 2+705 sur le territoire des communes de JOIGNY-SUR-MEUSE et BOGNY-SUR-MEUSE.....	737
- Arrêté DIE18059AT - Réglementation de la circulation sur la voie départementale située sur la zone de CORA, à l'arrière des Restos du Cœur, à son intersection avec la RD 764b sur le territoire des communes de LES AYVELLES et VILLERS-SEMEUSE.....	739
- Arrêté DIE18060AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D34 du PR 51+490 au PR 52+0 sur le territoire de la commune de VILLERS-SEMEUSE.....	741
- Arrêté DIE18061AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D31 du PR 45+560 au PR 46+30 sur le territoire de la commune de LES HAUTES-RIVIERES	743
- Arrêté DIE18062AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D13 du PR 1+840 au PR 2+500 sur le territoire de la commune de JOIGNY-SUR-MEUSE	745
- Arrêté DIE18063AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 44+236 au PR 47+200 sur le territoire des communes de LA FRANCHEVILLE et EVIGNY.....	747
- Arrêté DIE18064AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D22 du PR 5+535 au PR 6+0 sur le territoire de la commune de ROCROI	749
- Arrêté DIE18065AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D19E du PR 1+300 au PR 2+480 sur le territoire de la commune de MOUZON.....	751

- Arrêté permanent DIE18009AP - RD N° 9 au PR 19+255 et N° 40 au PR 2+789 - Priorité de passage par panneau STOP sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL..... 753
- Arrêté DIE18066AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D2 du PR 4+750 au PR 5+50 sur le territoire de la commune de REMILLY-LES-POTHEES 755
- Arrêté DIE18067AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D9 du PR 19+500 au PR 19+800 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL 757
- Arrêté DIE18068AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D27 du PR 24+100 au PR 25+870 sur le territoire des communes de SIGNY-L'ABBAYE et DOMMERY..... 759
- Arrêté DIE18069AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 13+585 au PR 14+450 sur le territoire de la communes de REMAUCOURT 761

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL DES REUNIONS
DES 26 ET 27 MARS 2018
BUDGET PRIMITIF DE 2018**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner M. Yann DUGARD, en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen des rapports relatifs aux réunions des 26 et 27 mars 2018.

COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2017 - Budget principal et Budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

d'adopter les comptes de gestion du Budget principal et des Budgets annexes de l'exercice 2017, s'arrêtant aux résultats définis dans le tableau joint en annexe à la délibération, conformément aux résultats des comptes administratifs de chacun des budgets.

COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2017 - Budget principal et Budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

à l'unanimité (7 abstentions)

- d'adopter les Comptes administratifs des recettes et des dépenses de l'exercice 2017 pour le Budget principal, conformément aux données figurant ci-après :

A - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	8 519 467,64
Cumul des titres émis	324 854 677,04
Cumul des mandats émis	320 018 909,83
Résultat de l'exercice 2017	4 835 767,21
RESULTAT (à affecter)	13 355 234,85

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	1 355 404,05
Cumul des titres émis	58 282 218,14
Cumul des mandats émis	69 251 180,06
Résultat de l'exercice 2017	-10 968 961,92
SOLDE D'EXECUTION (besoin de financement)	-9 613 557,87

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Opérations de l'exercice : 2017			Résultat de clôture de l'exercice : 2017
			Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	8 519 467,64	0,00	324 854 677,04	320 018 909,83	4 835 767,21	13 355 234,85
* dont opérations réelles			324 854 677,04	320 018 909,83		
* dont opérations liées à l'affectation du résultat						
Investissement	1 355 404,05		58 282 218,14	69 251 180,06	-10 968 961,92	-9 613 557,87
* dont opérations réelles			58 282 218,14	69 251 180,06		
* dont opérations liées à l'affectation du résultat						
Total	9 874 871,69	0,00	383 136 895,18	389 270 089,89	-6 133 194,71	3 741 676,98

à l'unanimité

- d'adopter les Comptes administratifs des recettes et des dépenses de l'exercice 2017 pour les Budgets annexes (Parcs d'activités, Laboratoire départemental d'analyses, MaDEF, Archéologie préventive, Aménagement numérique du territoire), conformément aux données figurant ci-après :

PARCS D'ACTIVITES

A - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	400 158,44
Cumul des titres émis	638 920,55
Cumul des mandats émis	527 001,55
Résultat de l'exercice 2017	111 919,00
RESULTAT (à affecter)	512 077,44

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un besoin de financement.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	- 302 787,82
Cumul des titres émis	452 960,00
Cumul des mandats émis	139 204,55
Résultat de l'exercice 2017	313 755,45
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	10 967,63

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Opérations de l'exercice : 2017			Résultat de clôture de l'exercice : 2017
			Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	400 158,44		638 920,55	527 001,55	111 919,00	512 077,44
* dont opérations réelles			586 834,55	527 001,55		
* dont subvention d'équilibre du budget principal			52 086,00			
Investissement	-302 787,82		452 960,00	139 204,55	313 755,45	10 967,63
* dont opérations réelles			452 960,00	139 204,55		
* dont avance remboursable du budget principal						
Total	97 370,62	0,00	1 091 880,55	666 206,10	425 674,45	523 045,07

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES**A - Le résultat (section de fonctionnement)**

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	- 351 041,59
Cumul des titres émis	1 094 921,25
Cumul des mandats émis	971 660,31
Résultat de l'exercice 2017	123 260,94
RESULTAT DEFICITAIRE	- 227 780,65

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un excédent de financement.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	204 573,50
Cumul des titres émis	12 549,00
Cumul des mandats émis	17 081,41
Résultat de l'exercice 2017	-4 532,41
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	200 041,09

C - Balance générale du CA 2017 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Opérations de l'exercice : 2017			Résultat de clôture de l'exercice : 2017
			Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	-351 041,59		1 094 921,25	971 660,31	123 260,94	-227 780,65
* dont opérations réelles			743 879,66	971 660,31		
* dont subvention d'équilibre du budget principal			351 041,59			
Investissement	204 573,50		12 549,00	17 081,41	-4 532,41	200 041,09
* dont opérations réelles			12 549,00	17 081,41		
* dont subvention d'équilibre du budget principal						
Total	-146 468,09	0,00	1 107 470,25	988 741,72	118 728,53	-27 739,56

MaDEFA - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat 2015 reporté	360 490,00
Cumul des titres émis	7 571 707,68
Cumul des mandats émis	7 320 629,54
Résultat de l'exercice 2017	251 078,14
Résultat excédentaire à affecter	611 568,14

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Pas d'émission de titres et de mandats sur l'exercice 2017 en investissement.

C - Balance générale du CA 2017 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Opérations de l'exercice : 2017			Résultat de clôture de l'exercice : 2017
			Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	360 490,00		7 571 707,68	7 320 629,54	251 078,14	611 568,14
* dont opérations réelles			7 571 707,68	7 320 629,54		
* dont subvention d'équilibre du budget principal						
Investissement	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
* dont opérations réelles			0,00	0,00		
* dont subvention d'équilibre du budget principal						
Total	360 490,00	0,00	7 571 707,68	7 320 629,54	251 078,14	611 568,14

ARCHEOLOGIE PREVENTIVEA - Le résultat (section de fonctionnement)

491

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	452 414,52
Cumul des titres émis	765 312,92
Cumul des mandats émis	413 263,69
Résultat de l'exercice 2017	352 049,23
RESULTAT (à affecter)	804 463,75

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un excédent de financement.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	89 807,75
Cumul des titres émis	2 044,94
Cumul des mandats émis	949,22
Résultat de l'exercice 2017	1 095,72
SOLDE D'EXECUTION (excédent de financement)	90 903,47

C - Balance générale du CA 2017 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Opérations de l'exercice : 2017			Résultat de clôture de l'exercice : 2017
			Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	452 414,52		765 312,92	413 263,69	352 049,23	804 463,75
* dont opérations réelles			765 312,92	413 263,69		
* dont subvention d'équilibre du budget principal						
Investissement	89 807,75		2 044,94	949,22	1 095,72	90 903,47
* dont opérations réelles			2 044,94	949,22		
* dont subvention d'équilibre du budget principal						
Total	542 222,27	0,00	767 357,86	414 212,91	353 144,95	895 367,22

A - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	- 116 888,31
Cumul des titres émis	289 686,87
Cumul des mandats émis	263 812,71
Résultat de l'exercice 2017	25 874,16
RESULTAT DEFICITAIRE	- 91 014,15

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

Pas d'émission de titres et de mandats sur l'exercice 2017 en investissement.

C - Balance générale du CA 2017 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Opérations de l'exercice : 2017			Résultat de clôture de l'exercice : 2017
			Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	-116 888,31		289 686,87	263 812,71	25 874,16	-91 014,15
* dont opérations réelles			172 798,56	263 812,71		
* dont subvention d'équilibre du budget principal			116 888,31			
Investissement	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
* dont opérations réelles			0,00	0,00		
* dont subvention d'équilibre du budget principal						
Total	-116 888,31	0,00	289 686,87	263 812,71	25 874,16	-91 014,15

à la majorité des voix (1 voix contre)

- d'adopter le Compte administratif des recettes et des dépenses de l'exercice 2017 pour le Budget annexe de l'Aérodrome, conformément aux données figurant ci-après :

A - Le résultat (section de fonctionnement)

Le résultat est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis),
- du résultat reporté.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	29 869,66
Cumul des titres émis	66 161,88
Cumul des mandats émis	219 501,55
Résultat de l'exercice 2017	- 153 339,67
RESULTAT DEFICITAIRE	- 123 470,01

B - Le solde d'exécution (section d'investissement)

493

Le solde d'exécution est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

Ce solde d'exécution fait ressortir un excédent de financement.

	en Euros
Résultat reporté au 01/01/2017	-137 595,20
Cumul des titres émis	214 759,25
Cumul des mandats émis	495 529,16
Résultat de l'exercice 2017	- 280 769,91
SOLDE D'EXECUTION (besoin de financement)	- 418 365,11

C - Balance générale du CA 2017 (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Opérations de l'exercice : 2017			Résultat de clôture de l'exercice : 2017
			Recettes	Dépenses	Résultat	
Fonctionnement	29 869,66		66 161,88	219 501,55	-153 339,67	-123 470,01
* dont opérations réelles			66 161,88	219 501,55		
* dont subvention d'équilibre du budget principal						
Investissement	-137 595,20		214 759,25	495 529,16	-280 769,91	-418 365,11
* dont opérations réelles			77 164,05	495 529,16		
* dont subvention d'équilibre du budget principal			137 595,20			
Total	-107 725,54	0,00	280 921,13	715 030,71	-434 109,58	-541 835,12

AFFECTATION DES RESULTATS 2017 - Budget principal et Budgets annexes

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'approuver les propositions d'affectation des résultats du Compte administratif de 2017 au Budget primitif de 2018, pour le Budget principal et les Budgets annexes, suivant les modalités exposées ci-après :

Budget principal :

Résultat global de l'exercice 2017 : 13 355 234,85 €, affecté comme suit :

- résultat de la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement capitalisé), à affecter pour la couverture des besoins en section d'investissement, pour 9 613 557,87 €,
- résultat de la section de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté), à affecter en report à nouveau en section de fonctionnement, pour 3 741 676,98 €,

Budgets annexes :

* Parcs d'activités départementaux :

↳ reprise, au Budget primitif de 2018, en recettes, de l'excédent de fonctionnement de 512 077,44 €, et de l'excédent d'investissement de 10 967,63 €,

* Laboratoire départemental d'analyses :

494

↻ reprise, au Budget primitif de 2018, du déficit de fonctionnement de 227 780,65 € en dépenses, et de l'excédent d'investissement de 200 041,09 €, en recettes,

↻ résorption du déficit de fonctionnement de 227 780,65 € par une subvention d'équilibre du Budget principal,

* MaDEF :

↻ reprise, au Budget primitif de 2018, de l'excédent de fonctionnement de l'exercice N-2 de 400 684 €. L'excédent de fonctionnement au 31 décembre 2017 de 611 568,14 € sera repris au Budget primitif de 2019, conformément à la réglementation concernant l'affectation des résultats des établissements médico-sociaux, où l'excédent peut être affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice N+2. Les écritures correspondantes, tenues par le Payeur départemental, consistent à débiter le compte 12 « Résultat de l'exercice », et à créditer le compte 110 « Reports à nouveau excédentaires ».

* Archéologie préventive :

↻ reprise de l'excédent de fonctionnement de 804 463,75 €, au Budget primitif de 2018, en recettes, et de l'excédent d'investissement de 90 903,47 € en recettes,

* Aménagement numérique du territoire :

↻ reprise, au Budget primitif de 2018, du déficit de fonctionnement de 91 014,15 €, en dépenses,

↻ résorption du déficit de fonctionnement de 91 014,15 € par une subvention d'équilibre du Budget principal,

* Aérodrome :

↻ reprise du déficit de fonctionnement de 123 470,01 €, au Budget primitif de 2018, en dépenses, et du déficit d'investissement de 418 365,11 € en dépenses,

↻ résorption du déficit de fonctionnement et du déficit d'investissement de 541 835 € par une subvention d'équilibre du Budget principal.

ELABORATION DU PLAN STRATÉGIQUE DES ARDENNES POUR LES ANNÉES 2018-2025 - Communication

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DONNE ACTE au Président de sa communication concernant l'élaboration du Plan Stratégique des Ardennes pour les années 2018-2025, et de sa volonté :

- de dessiner une nouvelle forme de politique adaptée aux contraintes législatives et financières que connaît le Département, autour des axes structurants et transversaux suivants :

• **Axes structurants** :

. L'amélioration des services rendus aux usagers et notamment aux plus fragiles.

. Le soutien aux collectivités et à l'exercice de leurs compétences au travers d'une ingénierie départementale renforcée.

• **Axes transversaux** :

. Le renforcement de l'attractivité du territoire grâce aux connexions avec les territoires voisins et aux partenariats internes et externes au département.

. L'inclusion numérique et la mutation des administrations et des services rendus au public grâce au déploiement de la fibre optique.

. Le développement durable du territoire.

- de constituer cinq groupes de travail spécifiques composés d'élus et d'agents de la collectivité,

- de rédiger un document qui orientera l'ensemble des actions portées par la collectivité, améliorera la lisibilité extérieure de l'action publique du Département, auprès de ses partenaires et des usagers, et sera soumis à l'Assemblée départementale en juin 2018.

EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (8 voix contre et 1 abstention)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,

- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en dépenses, sur le Budget principal, les crédits de paiement suivants :

- en investissement, un crédit de 3 428 078 €,
- en fonctionnement, un crédit de 8 222 677 €,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en recettes, sur le Budget principal, les crédits de paiement suivants :
- en investissement, un crédit de 318 800 €,
- en fonctionnement, un crédit de 1 249 000 €,
- de voter les crédits tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,
- de suspendre les dispositifs suivants : actions qualité restauration, équipements sportifs, dotation exceptionnelle, complément renouvellement de matériel, Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), classes vertes, bourses d'études linguistiques, associations d'étudiants, enseignement agricole privé, aides au fonctionnement régulier des associations relevant du devoir de mémoire,
- d'approuver les modalités d'intervention relatives aux subventions d'investissement dans les collèges privés, au soutien au sport scolaire (Union Nationale du Sport Scolaire), aux foyers socio-éducatifs (FSE), aux actions culturelles départementales, aux aides exceptionnelles de scolarité, aux écoles de musique, au conventionnement des associations culturelles, aux manifestations culturelles, aux associations de jeunesse et d'éducation populaire (AJEP) et celles liées au devoir de mémoire, telles qu'elles figurent en annexes 1 à 9 à la délibération,
- de mener une concertation sur l'évolution de la carte scolaire avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),
- de reporter le versement sur 2019 et plus tard, des aides votées au titre des dispositifs « équipement culturel » et « protection du patrimoine » et de ne prendre aucun nouvel engagement en 2018,
- de redéfinir le périmètre d'actions de la Bibliothèque Départementale des Ardennes, en concentrant les moyens vers les intercommunalités et les sites les plus efficaces socialement,
- de reporter le versement des aides votées au titre du Plan départemental de développement de la lecture publique (solde des engagements : 461 876 €) et de ne prendre aucun nouvel engagement en 2018,
- de poursuivre les actions engagées en 2017 par les Archives départementales,
- de poursuivre le Contrat Territoire Lecture 2017-2019, en autorisant le renouvellement de la convention et les demandes d'aide à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est pour l'informatisation et les services numériques au titre de la Dotation Générale de Décentralisation ainsi que pour la labellisation de l'opération Premières Pages,
- de suspendre l'achat de places de football et de basket-ball,
- d'approuver les modalités d'intervention pour la Politique sociale Jeunesse – Prévention, Vie Associative et Sports concernant les aides départementales, telles que détaillées en annexes 10 à 18 à la délibération,
- de lancer, en 2018, la procédure de vente des gîtes touristiques situés sur le site des Vieilles-Forges,
- d'adopter le Budget annexe de l'archéologie, tel qu'il figure en annexe à la délibération,
- de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits votés et approuver, le cas échéant, les conventions à intervenir.

MOTION PRESENTÉE PAR M. PIERRE CORDIER ET MME BÉRENGÈRE POLETTI, CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET DÉPUTÉS DES ARDENNES, RELATIVE AUX RÉCENTES MESURES GOUVERNEMENTALES AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LE BUDGET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET PÉNALISANT LES TERRITOIRES RURAUX

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de prendre acte de la motion relative aux récentes mesures gouvernementales ayant un impact significatif sur le budget du Conseil départemental et pénalisant les territoires ruraux, déposée par M. Pierre CORDIER et Mme Bérengère POLETTI, Conseillers départementaux et Députés des Ardennes,
- de reconnaître la recevabilité et l'urgence de cette motion,
- d'adopter la motion suivante relative aux récentes mesures gouvernementales ayant un impact significatif sur le budget du Conseil départemental et pénalisant les territoires ruraux :

« I- Limitation de la vitesse à 80 km/h sur le réseau secondaire

A l'issue du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier dernier, le Premier ministre a annoncé la mise en œuvre du projet de réduction de la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h sur les axes bidirectionnels non pourvus de séparateur central.

Si la diminution du nombre de victimes d'accidents de la route est un objectif que tout le monde partage, la réduction de la vitesse maximale autorisée sur tout le réseau secondaire sans prendre en compte la réalité de la dangerosité sera inefficace. La sécurité au volant passe par la responsabilité individuelle de tous les conducteurs et leur capacité à adapter leur vitesse aux conditions de circulation.

La priorité doit être donnée au respect de la limitation en vigueur, soit 90 km/h. La lutte contre la mortalité routière doit faire l'objet d'une stratégie globale et non se concentrer sur une seule cause. Le gain en matière de sécurité routière reste à démontrer car les résultats de l'expérimentation engagée par Bernard CAZENEUVE en 2015 ne font l'objet d'aucune publication.

Cette décision est d'autant plus injuste et pénalisante pour le département des Ardennes, que les habitants doivent déjà faire face à la hausse des prix du carburant et qu'ils n'ont pas d'alternative à l'utilisation des véhicules personnels pour aller au travail, à des rendez-vous médicaux, ou pour accompagner leurs enfants à l'école.

Cela vient anéantir les efforts engagés par les collectivités pour améliorer le temps de parcours vers les autoroutes tout en renforçant sensiblement les conditions de sécurité. C'est pourquoi à ce jour, présidents de Conseils départementaux ont demandé au gouvernement d'abandonner l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires.

Le coût du remplacement des panneaux, évalué entre 5 et 10 millions d'euros (soit environ 200 euros/pièce) selon le délégué interministériel à la sécurité routière (DISR) Emmanuel BARBE, qui a précisé que « Ce sont les gestionnaires de voiries, pour l'essentiel les conseils départementaux, mais aussi des communautés de communes, qui ont la responsabilité de "panneauter" ». En effet, L'Etat ne possède que 4 % des 40 routes concernées par la mesure.

II- Situation dans les EHPAD

Le jeudi 15 mars 2018, à l'appel des syndicats, une journée nationale de grève et de mobilisation a eu lieu dans les EHPAD publics et privés. Les personnels soignants dénoncent le manque de moyens et d'effectifs qui conduisent à des situations de maltraitements.

En effet, lorsque les conditions de travail des personnels d'EHPAD se dégradent, ce sont aussi les conditions de vie de nos parents, grands-parents, qui se dégradent.

Pour pallier cet épuisement généralisé et offrir aux personnes âgées dépendantes un accueil digne, la seule solution réside dans l'embauche de personnels et l'ouverture d'EHPAD. Les élus des Ardennes sont mobilisés pour permettre le développement des lieux de vie et d'accueil des personnes âgées dépendantes sur l'ensemble du territoire.

La gériatrie est le parent pauvre de la médecine : aujourd'hui, 5 millions de Français ont plus de 75 ans et ils seront 8 millions en 2030. Face au vieillissement de la population, les Allemands ont en moyenne 1,2 agent par résident, contre 0,6 en France.

Les départements participent au financement des EHPAD via le budget « dépendance », qui prend en charge les prestations d'aide et de surveillance des personnes âgées en perte d'autonomie (aide-soignants, psychologues ...).

Les directeurs d'établissement font de leur mieux pour garantir le bien-être des résidents et de bonnes conditions de travail des employés, mais les manques de moyens financiers et humains sont tels qu'ils n'y parviennent malheureusement pas ! Et ce ne sont pas les 50 millions supplémentaires annoncés par la Ministre Agnès BUZYN qui vont régler les problèmes.

La somme restant à la charge des résidents après les aides du département et de l'assurance maladie a été évaluée à 1 758 euros par mois en moyenne par la Drees, alors que la pension de retraite moyenne est de 1 376 euros bruts.

C'est pourquoi une réforme du financement des EHPAD est nécessaire, ainsi qu'une augmentation significative des personnels, afin de maintenir un service public d'accueil des personnes âgées digne d'une grande démocratie.

III- Conditions d'accueil des Mineurs étrangers isolés

L'évolution préoccupante du nombre de Mineurs Non Accompagnés accueillis dans le département des Ardennes depuis quelques années conduit à la saturation de l'ensemble des dispositifs de protection de l'enfance. Les conséquences financières de cette situation sont extrêmement lourdes pour le département des Ardennes.

Il est par conséquent urgent de réformer complètement les dispositifs d'accueil des Mineurs Non Accompagnés, car l'accueil des jeunes migrants est de l'entière responsabilité de l'Etat et doit être distingué de l'Aide Sociale à l'Enfance, compétence des Départements.

Le Département ne peut pas continuer à se substituer à l'Etat, en ce qui concerne l'évaluation de la minorité des personnes accueillies, étant précisé que si elles sont mineures, il est prêt à prendre ses responsabilités au titre de sa compétence de protection de l'enfance, mais que lorsqu'elles sont majeures, ce qui est le cas pour environ 70 % des arrivées, l'Etat doit assumer ses propres responsabilités.

C'est pourquoi, le Conseil départemental, sur proposition de M. Pierre CORDIER et Mme Bérengère POLETTI, Députés des Ardennes, considérant que la réduction de la vitesse à 80 km/h est une mesure aussi coûteuse qu'inefficace et injuste pour les territoires ruraux, que la situation actuelle dans les EHPAD est indigne d'une grande démocratie du XXIème siècle et que l'accueil des Mineurs Non Accompagnés doit être réformé et financé par l'Etat, demande au Gouvernement :

- qu'il abandonne cette décision, prise sans concertation avec les élus locaux, de réduire à 80 km/h la vitesse sur l'ensemble des routes nationales et départementales au profit d'actions de prévention à destination des publics les plus impliqués dans les drames de la route ;
 - qu'une cellule mixte de sécurité départementale composée de représentants de l'Etat, du Conseil départemental, de la gendarmerie, de la police, d'associations d'usagers de la route et d'élus locaux puisse examiner les conditions de limitations de vitesse sur des zones du réseau routier déterminées avec discernement et bon sens ;
 - que les sommes allouées dans l'urgence par le gouvernement soient significativement augmentées car cette enveloppe est très nettement insuffisante au regard des besoins recensés auprès des EHPAD ;
 - d'être informé de la répartition des nouveaux crédits alloués aux établissements des Ardennes ;
 - que les EHPAD puissent bénéficier des contrats aidés ;
 - de doter les EHPAD de financements pour permettre l'embauche d'aides-soignants de jour et de nuit ainsi que d'infirmiers de nuit ;
 - l'ouverture immédiate de négociations entre le Gouvernement et l'Assemblée des Départements de France, afin de trouver une solution définitive à la question des mineurs non accompagnés et que l'Etat assume sa compétence notamment via le financement de leur accueil. »
- de transmettre cette motion au Premier Ministre par le Président du Conseil départemental et les Députés à l'initiative de la démarche.

AFFAIRES SOCIALES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

- d'adopter, à l'unanimité (7 abstentions), l'ensemble du rapport du Président, à l'exception de la partie relative à la MaDEF,
- d'adopter, à la majorité des voix (1 voix contre et 7 abstentions), la partie du rapport du Président relative à la MaDEF,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en dépenses, sur le Budget principal, les crédits de paiement suivants :
 - en investissement, un crédit de 124 000 €,
 - en fonctionnement, un crédit de 185 494 178 €,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en recettes de fonctionnement, sur le Budget principal, un crédit de 70 818 841 €,
- de voter ces crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,
- au titre de la Politique sociale Jeunesse - Protection maternelle et infantile**
- de renouveler les actions de prévention-formation et de planification familiale,
- au titre de la Politique sociale Jeunesse - Protection de l'enfance**
- de prévoir l'organisation d'une 4^{ème} conférence départementale de la Protection de l'enfance,
- de reconduire la cérémonie de la réussite pour valoriser les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance lauréats d'un diplôme ou d'un examen professionnel,
- de fixer les différents tarifs, tels qu'ils figurent en annexes 2, 3 et 4 à la délibération.
- au titre de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF)**
- de prendre acte du déménagement du site de WARCQ et des sites extérieurs vers Les Grandes Terres à CHARLEVILLE-MEZIERES, de l'externalisation de la prise en charge et de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA), par le biais d'un appel à projets pour 150 places et de la finalisation du nouveau projet d'établissement de la MaDEF,
- au titre de la Politique sociale Accueil, Accompagnement et développement social - Revenu de Solidarité Active**
- de définir les contours du Schéma Départemental de l'Accueil, de l'Accompagnement et du Développement Social (SDAADS), d'en élaborer le contenu et de soutenir financièrement la démarche de développement social (réforme de l'accueil dans les Maisons des Solidarités, les actions des Projets Sociaux de Territoire) et d'actions collectives,

- d'autoriser le Président à signer la convention de délégation à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé, dès réception des conclusions du Comité de Sélection de l'appel à projets et d'engager une réflexion sur l'élaboration d'une convention pluriannuelle pour l'exercice suivant 2019-2020,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant la délégation de compétences à la CAF ou à la MSA,

au titre du Pacte Territorial d'Insertion et de Retour vers l'Emploi

- de maintenir le soutien du Conseil départemental aux CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) passés dans les chantiers d'insertion, en complément des financements de l'Etat,
- de permettre le financement de 40 contrats CUI-CAE et la signature de 200 Contrats Emplois Compétences Initiaux,
- de mettre en place un dispositif de contrats en secteur marchand (Contrats Ardennes Emploi Insertion),
- d'amorcer et d'expérimenter la mise en place du dispositif d'aide à l'embauche des bénéficiaires du RSA propre au Département des Ardennes (contrat Ardennes Emploi Insertion),
- de soutenir le programme d'actions du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018. L'appel à projets pour les actions PDI 2018 a été lancé le 11 décembre 2017, sachant que la Commission des affaires sociales examinera, courant avril 2018, les projets déposés dans ce cadre,
- de ne plus inclure, au titre du PDI, l'entretien et la valorisation du Fort des Ayvelles et du Château de la Cassine et de passer, en 2018, un marché public d'entretien de ce patrimoine départemental réservé à une structure de l'insertion (portage par la Direction des Infrastructures et des Equipements),
- de solder les opérations du PDI 2017,
- de poursuivre la participation du Conseil départemental au fonctionnement du PLIE départemental et de l'Organisme Intermédiaire, au même montant que celui accordé en 2017,
- de solder les engagements pris en 2017, au titre du fonctionnement du PLIE et de l'Organisme Intermédiaire,
- de consentir à Ardennes Compétences Territoriales et, plus particulièrement, à l'Organisme Intermédiaire en charge de la gestion du FSE, une avance de trésorerie d'un montant de 2,5 M€,
- d'inscrire, en recettes attendues pour 2018, un crédit de 2,9 M€ au titre du remboursement de l'avance FSE consentie sur les exercices 2015 et 2016,
- de déployer des démarches actives de développement d'activités dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (plateforme de bénévolat, plateforme de services à la personne, filière bois, légumerie collective en lien avec le développement des circuits courts...),
- de poursuivre le partenariat engagé avec Réciprocités, pour favoriser l'esprit d'entreprendre auprès des jeunes,
- d'adapter, sur la base de ces orientations, le programme d'actions de la convention du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) signée avec l'Etat, pour une recette attendue équivalente à celle de 2017,

au titre du Programme d'Amélioration de l'Habitat Privé dans les Ardennes

- de réserver un crédit de paiement de 40 000 € pour la fin de gestion du Programme d'Intérêt Général "Habiter Mieux en Ardennes" 2012-2017, et de 325 000 € pour le nouveau programme,
- d'ouvrir une autorisation d'engagement relative aux prestations externalisées, d'un montant de 2 340 000 €,
- d'ouvrir une autorisation d'engagement relative aux recettes attendues de l'ANAH, des EPCI et de la CAF, à hauteur de 1 980 000 €,
- d'autoriser le Président à signer les conventions financières avec l'ANAH et les EPCI ainsi que leurs éventuels avenants et tout autre document lié à la mise en œuvre du nouveau programme,
- d'engager une réflexion sur la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé qui viendrait compléter le nouveau Programme départemental d'Amélioration de l'Habitat à destination des publics défavorisés,

au titre de la Politique Sociale Personnes Agées et Personnes Handicapées

- de donner délégation à la Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental pour la préservation de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées des Ardennes, pour :
 - examiner les demandes de financement présentées par les organismes ou associations ;
 - examiner et valider toutes les questions relatives à la mise en œuvre du schéma départemental ;
 - autoriser le Président à signer les conventions qui découleront de ces travaux.

499

- de donner délégation à la Commission permanente, dans le cadre de la mise en œuvre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, afin d'examiner les demandes de financement permettant au CDCA de fonctionner,

pour l'APA

- de fixer les différents tarifs, tels qu'ils figurent en annexe 5 à la délibération,

- de donner délégation à la Commission permanente pour examiner toutes les propositions de modifications de procédures relatives à la loi ASV,

pour l'aide ménagère aux personnes âgées et aux personnes handicapées

- de valider les propositions d'évolution des conditions extra-légales d'accès à cette prestation, de tarifs horaires de prise en charge par le Conseil départemental et de modalités de participation des bénéficiaires, telles qu'elles figurent en annexe 6 à la délibération,

- de donner délégation à la Commission permanente pour valider toute proposition d'évolution du RDAS relatif à l'Aide Ménagère du Département,

pour le dispositif d'Aide Sociale à l'Hébergement

- de fixer à 170,65 € pour 2018 le tarif journalier maximum d'ASH applicable aux personnes handicapées accueillies dans des établissements belges,

- d'examiner et de valider les propositions d'évolution du dispositif, telles qu'elles figurent en annexe 7 à la délibération,

- de donner délégation à la Commission permanente pour examiner les propositions qui lui seront faites en matière d'ASH,

pour le Fonds d'Aide à l'Investissement Social (FAIS)

- de suspendre les paiements pour les dossiers en cours sur 2018 ainsi que le dispositif,

pour les prestations en direction des personnes âgées et des personnes handicapées, de donner délégation à la Commission permanente pour examiner et traiter les recours gracieux,

au titre de la MDPH

- d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, dans un cadre budgétaire maîtrisé et de prolonger le déploiement des dispositifs initiés en 2017 et notamment :

- RAPT (Réponse Accompagnée Pour Tous),
- Via Trajectoire,
- CMI,
- Formulaire Impact (nouveau formulaire de demande MDPH),
- Autodiagnostic,
- SI (Système d'Information) MDPH,
- Dématérialisation/Numérisation (MDPH « pilote »)
- Accueil des usagers,
- Partenariat,
- Délais de traitement des demandes,
- Transport des élèves en situation de handicap,

au titre de la tarification et du contrôle des établissements et services

- de prendre acte du bilan de la campagne budgétaire 2017, tel qu'il figure en annexe 8 à la délibération,

- pour les EHPAD, de reconduire la valeur départementale de point GIR à 7,36 comme celle de 2017, de retenir un GMP moyen de 700,32,

- d'appliquer les convergences tarifaires à la hausse comme à la baisse, conformément à la réforme tarifaire issue de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

- de reconduire, pour tous les établissements et services médico-sociaux, les moyens alloués en 2017, sans qu'aucune hausse ne puisse être prise en compte,

Pour les EHPAD habilités à l'aide sociale, de maintenir le tarif moyen départemental de référence à 54,92 €,

Pour les EHPAD qui n'ont pas la totalité de leurs places habilitées à l'aide sociale, de la même manière que pour les EHPAD habilités à l'aide sociale, de reconduire les moyens et les tarifs 2017, soit 55,89 €,

Concernant les tarifs moyens départementaux pour la prise charge des personnes handicapées, de valider ceux retenus pour 2017, à savoir :

- 170,65 € pour les foyers de vie
- 153,83 € pour les foyers d'accueil médicalisés
- 98,31 € pour les foyers d'hébergements annexés aux ESAT

- de retenir le tarif moyen en foyer de vie pour la prise en charge de personnes handicapées sur le territoire belge, soit 170,65 €,
 - de prendre en considération, prioritairement par les économies réalisées sur l'enveloppe de crédits, les mesures nouvelles résultant de dispositions réglementaires opposables et connues au moment de l'examen du budget, d'une modification de la capacité d'accueil ou de l'activité, ou de la réalisation d'une opération d'investissement dûment approuvée par l'Assemblée départementale,
 - de majorer le tarif hébergement de 14 % pour prendre en considération la présence de personnes handicapées dans les EHPAD,
- pour l'accueil de jour et l'accueil temporaire
- de minorer les tarifs hébergement de 30 %, afin de définir le tarif de l'accueil de jour,
 - d'établir la même base de calcul que l'accueil permanent, pour l'accueil temporaire,
- pour le financement des projets de restructurations ou de constructions des établissements ou services accueillant des personnes handicapées ou des enfants
- d'acter l'obligation que l'établissement apporte 20 % de part d'autofinancement,
- au titre des subventions aux associations à caractère social**
- pour la Fédération Départementale des Familles Rurales, d'engager une nouvelle démarche de réflexion pour le conventionnement 2019,
 - pour les contrats jeunes majeurs, de reconduire le dispositif, afin de financer les contrats en cours et les contrats à venir, et de lancer une démarche de rénovation de la procédure relative aux contrats jeunes majeurs de plus 21 ans,
 - pour l'aide aux structures administratives à caractère social, de lancer la démarche de réflexion sur les modalités de conventionnement avec les épiceries sociales et les associations caritatives du département,
 - de donner délégation à la Commission permanente pour toutes décisions à intervenir et toutes conventions susceptibles de découler des décisions prises,
 - d'autoriser le Président à signer toute convention ou avenant à intervenir, et notamment les conventions, dont les modèles figurent en annexes 9, 10 et 11 à la délibération.

SOLIDARITE TERRITORIALE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

- d'adopter, à la majorité des voix (8 voix contre), l'ensemble du rapport du Président, à l'exception des parties relatives au Laboratoire départemental d'analyses et à l'Aménagement Numérique du Territoire,
- d'adopter, à l'unanimité (8 abstentions), la partie du rapport du Président relative au Laboratoire départemental d'analyses,
- d'adopter, à l'unanimité, la partie du rapport du Président relative à l'Aménagement Numérique du Territoire,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en dépenses, sur le Budget principal, les Budgets annexes de l'Aérodrome, du Laboratoire départemental d'analyses et de l'Aménagement Numérique du Territoire les crédits de paiement suivants :
 - en investissement, un crédit de 24 808 290 €,
 - en fonctionnement, un crédit de 8 716 148 €,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en recettes, sur le Budget principal, les Budgets annexes de l'Aérodrome, du Laboratoire départemental d'analyses et de l'Aménagement Numérique du Territoire, les crédits suivants :
 - en investissement, un crédit de 3 574 037 €,
 - en fonctionnement, un crédit de 370 800 €,
- de voter ces crédits, tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,
- de fixer à 100 000 € la cotisation du Conseil départemental à l'Agence Technique Départementale (ATD 08),
- de réserver un crédit de 3 000 € pour le Comité Départemental de la Prévention Routière,
- de reporter les dernières échéances de paiement de l'autoroute A304 vers la Belgique,
- de réserver un crédit de 3 M€, en dépenses d'investissement, au titre du barreau de raccordement A304-RN43 (ouvrage SNCF),
- de réserver un crédit de 800 000 € pour la poursuite des travaux de prolongement de la RD 986 à GUÉ D'HOSSUS,

- au titre de la Boucle de CHOOZ, d'engager les travaux de contournement de la boucle de CHOOZ (voie verte) avec avance de fonds par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dans le cadre d'une convention à approuver par la Commission permanente,

- au titre de l'aide à la voirie communale, de différer les derniers versements,

- au titre de la modernisation de la ligne CHARLEVILLE-MEZIERES / GIVET, de limiter la participation du Conseil départemental au financement des infrastructures ferroviaires aux seuls travaux de remise en état de la ligne TER CHARLEVILLE-MEZIERES / GIVET et de réserver, à cet effet, un crédit de 1,5 M€,

au titre de l'aérodrome Etienne RICHE à BELVAL :

- de reconduire le règlement relatif aux taxes aéroportuaires, comportant les modalités de vente de carburant aéronautique, adopté le 21 mars 2017,

- de ne réaliser les investissements nécessaires que dans le cadre d'un partenariat clairement défini et arrêté,

au titre du Développement Durable, Eau, Energie :

- de poursuivre, dans le domaine de l'eau, les missions d'Assistance Technique et de développer l'assistance aux transferts de compétences et de prévoir les recettes correspondant aux aides des Agences de l'Eau et des participations des bénéficiaires,

- d'autoriser le Président à signer les conventions financières (en recettes) et leurs éventuels avenants à intervenir avec les Agences de l'Eau pour le Service d'Assistance Technique dans le domaine de l'Eau,

- de reporter, dans le domaine de l'eau, le versement des aides à l'investissement antérieures à l'année 2017, lors des prochains exercices budgétaires,

- de poursuivre les participations statutaires du Conseil départemental à l'EPAMA et à l'Entente Oise-Aisne,

- de confier, en complémentarité et conformément aux nouveaux statuts des EPTB concernés, l'exercice des compétences hors GEMAPI suivantes :

* à l'Entente Oise-Aisne sur le périmètre du bassin de l'Oise, « *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L. 211-7 du Code de l'Environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau)* »,

* à l'EPAMA EPTB Meuse sur le périmètre du bassin de la Meuse, « *la partie de la compétence énoncée à l'article L. 211-7 point I, 12° du Code de l'Environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)* ».

- de poursuivre le soutien du Conseil départemental à l'EPAMA pour les frais d'entretien de la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues de MOUZON,

- d'étudier la mise en œuvre d'un « Conseil en Energie Partagé » (CEP) à destination des petites et moyennes collectivités ardennaises, en complémentarité des CEP existant sur le territoire,

- de poursuivre la participation au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes et de solliciter la révision des statuts, afin que la contribution du Conseil départemental soit diminuée,

- de limiter la participation du Conseil départemental aux programmes d'actions dans le domaine de l'environnement aux organismes suivants : ALE08 (précarité énergétique), CLI de CHOOZ et Fédération de Pêche des Ardennes (actions de communication),

au titre du Développement local, Habitat, Mobilités :

• politique de soutien aux collectivités territoriales et contrats de territoire :

- de reporter le versement des aides décidées en faveur des collectivités en 2017 et, par conséquent, de ne réserver aucun crédit de paiement pour l'exercice 2018,

- de ne soumettre aucune proposition nouvelle d'aide à la Commission permanente,

- de notifier l'absence d'aide départementale aux collectivités qui déposent un dossier au titre du Fonds Départemental de Solidarité Locale et du Fonds de réserve pour les projets stratégiques.

• équipements sportifs et socio-éducatifs, de n'inscrire, en 2018, aucun crédit de paiement au titre de la création et de la modernisation des équipements sportifs et socio-éducatifs et de reporter le versement des engagements antérieurs à 2017,

• programme de rénovation urbaine, de ne réserver aucun crédit de paiement pour l'exercice 2018,

• Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, d'engager toute réflexion ou action liée à la mise en œuvre du plan d'actions, et de prévoir la recette attendue de l'Etat,

• aménagement rural

- de réserver les crédits de paiement en investissement et en fonctionnement, en dépenses et en recettes, au titre des aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à l'A 304 et classiques, des échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR), des travaux connexes individuels, afin d'honorer les engagements 2017,
- de réserver les crédits de paiement au titre des investissements dans les exploitations agricoles ardennaises, afin d'honorer les engagements pris en 2015,
- d'inscrire la politique en faveur de l'agriculture ardennaise dans le cadre d'une stratégie globale et partagée par l'ensemble des acteurs,
- de réserver les crédits de paiement, en dépenses de fonctionnement, destinés au versement des aides accordées en 2017, au titre du partenariat avec la Chambre d'agriculture et au titre de la santé du cheptel ardennais,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir dans le cadre des aménagements fonciers et d'adopter le règlement d'intervention, au titre des échanges et cessions d'immeubles ruraux, tel qu'il figure en annexe 2 à la délibération,
- d'expérimenter la démarche des circuits courts en restauration collective et l'approvisionnement en produits locaux, au sein de trois collèges ardennais pilotes volontaires et de la MaDEF,
- d'autoriser le Président, dans le cadre du partenariat avec la Chambre d'agriculture, à signer tout acte à intervenir,

• développement touristique

- de poursuivre et d'adapter le soutien financier à l'Agence de Développement Touristique, en inscrivant les crédits de paiement correspondants, en dépenses de fonctionnement,
- de reporter le versement des aides antérieures au développement de l'offre touristique et, par conséquent, de n'inscrire aucun crédit de paiement pour l'exercice 2018,
- de positionner le Département comme principal interlocuteur et manager du Pacte de destination Ardenne, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Touristique de la Région Grand Est,
- d'élaborer, en régie, le Schéma départemental des véloroutes et voies vertes,
- de poursuivre les études préalables à l'aménagement de la voie verte « Sud Ardennes » et de réserver les crédits correspondants, en dépenses et en recettes d'investissement (recettes attendues des EPCI et de l'Etat),
- de formaliser, pour ces études préalables, les accords de principe actés avec les collectivités locales concernées en 2017 et de solliciter les autres co-financeurs potentiels (Union européenne, Etat et Région) pour aboutir à un plan de financement prévisionnel finalisé en 2019 et permettant le démarrage des travaux à partir de 2020, après obtention des autorisations administratives,
- de poursuivre la promotion du projet « La Meuse à vélo » et de la Voie verte Trans-Ardenne et de réserver, en dépenses de fonctionnement, les crédits correspondants,
- d'élaborer un plan d'actions, au titre du développement touristique du site des Vieilles-Forges,
- de favoriser le développement du tourisme de nature et d'initier une réflexion sur la politique de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- de soumettre le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à chaque commune du département pour délibération et de prévoir la recette attendue pour la vente du topoguide « Les Ardennes à pied »,
- au titre du tourisme de mémoire, de finaliser le développement de l'appliquatif pour la borne interactive du Musée Guerre et Paix en Ardennes et le lancement d'une application mobile départementale et de prévoir les crédits de paiement, en dépenses et en recettes d'investissement,
- d'accompagner l'Office National des Forêts, pour la réalisation de son projet de développement de lieux symboliques en forêt d'Argonne,
- pour la promotion de la marque Woinic, de réserver les crédits de paiement correspondants, en dépenses et en recettes de fonctionnement,
- d'autoriser le Président à solliciter toutes subventions dans le cadre du développement touristique du Département et à signer tout acte à intervenir,

au titre du Laboratoire départemental d'analyses :

- d'adopter le Budget annexe qui s'élève, en dépenses et en recettes, à 1 222 621 € en fonctionnement et à 214 341 € en investissement,
- d'adopter les tarifs des actes d'analyses ou d'examens pour 2018, tels qu'ils figurent en annexe 1 à la délibération,

- d'autoriser le Président à négocier avec le Groupement de Défense Sanitaire des Ardennes le tarif pour la recherche de BVD par Virologie ELISA sur biopsie auriculaire et d'établir une convention liant celui-ci au Laboratoire pour la réalisation des analyses sur le cheptel ardennais,
- de donner délégation à la Commission permanente pour ajuster, le cas échéant, le catalogue des prestations en cours d'année et de donner au Président délégation pour définir, en tant que de besoin, les offres commerciales proposées à la clientèle,
- d'inscrire, au Budget principal, une subvention d'équilibre de 414 041 € en fonctionnement, décomposée comme suit :
 - * couverture du déficit 2017 : 227 781 €,
 - * subvention d'équilibre prévisionnelle pour l'année 2018 : 186 260 €,
- au titre de l'Aménagement Numérique du Territoire, d'adopter le Budget annexe qui s'élève, en dépenses et en recettes, à 430 015 € (cf tableau annexé à la délibération),
- de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits votés et traiter de toute affaire relative aux opérations relevant de la Solidarité territoriale et statuer sur toute convention ou règlement à intervenir.

AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

- d'adopter, à la majorité des voix (7 voix contre et 2 abstentions), l'ensemble du rapport du Président, à l'exception de la partie relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- d'adopter, à la majorité des voix (8 voix contre), la partie du rapport du Président relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en dépenses, sur le Budget principal, les crédits de paiement suivants :
 - en investissement, un crédit de 55 624 964 €,
 - en fonctionnement, un crédit de 94 844 773 €,
- d'inscrire, au Budget primitif de 2018, en recettes, sur le Budget principal, les crédits de paiements suivants :
 - en investissement, un crédit de 54 315 478 €,
 - en fonctionnement, un crédit de 250 616 152 €,
- de voter les crédits tels qu'ils figurent dans les tableaux budgétaires annexés à la délibération,
- Au titre de la fiscalité et de la péréquation**
 - s'agissant de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de fixer le taux à 23,56 %, soit une augmentation de 1 %, par rapport à 2017,
 - s'agissant des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO), de maintenir le taux unique à 4,50 % et de ne pas instaurer d'exonérations et d'abattements nouveaux (cf annexes 1 et 2 à la délibération),
 - d'adopter les tableaux concernant les droits d'enregistrement et la taxe de publicité, tels qu'ils figurent en annexes 1 et 2 à la délibération,
 - s'agissant de la Taxe Départementale de Consommation Finale d'Electricité, de maintenir le coefficient multiplicateur à 4,25,
 - s'agissant de la taxe d'aménagement, qui finance à 100 % la politique de protection des espaces naturels sensibles, de maintenir le taux à 2 %, et de confirmer les exonérations en vigueur sur le territoire ardennais,
- Au titre de la gestion de la dette et de la trésorerie**
 - de recourir à l'emprunt, à hauteur de 14 M€, pour assurer le financement du programme d'investissement et de prendre la délibération déléguant au Président la décision de recourir à l'emprunt, conformément à l'annexe 3 à la délibération,
 - de réserver un crédit de 23,750 M€ pour le remboursement du capital, 5,2 M€ pour le paiement des intérêts et 0,486 M€ au titre des frais financiers, services bancaires et prestations de services,
 - de réserver un crédit de 10 M€, en dépenses et en recettes, afin de pouvoir effectuer des remboursements provisoires sur les crédits revolving,
 - de réserver un crédit de 10 M€, en dépenses et en recettes, pour les renégociations d'emprunts ou remboursements anticipés,
 - de poursuivre le recours à des lignes de trésorerie, dans la limite d'un plafond global de 30 M€, et d'autoriser le Président à signer les contrats de lignes de trésorerie et toutes pièces relatives à ce dossier,
 - de réserver un crédit de 90 000 € pour le paiement des intérêts et commissions diverses, dans le cadre des lignes de trésorerie,

Au titre des garanties d'emprunt

- de donner acte au Président des garanties accordées en 2017 par le Conseil départemental,
- de poursuivre, en 2018, l'application du règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt, adopté en mars 2016,

Au titre des crédits inscrits d'office

- de donner délégation à la Commission permanente pour arrêter les montants détaillés des admissions en non-valeur, proposées par les services de la Paierie départementale,
- de donner délégation à la Commission permanente, afin de répartir le crédit inscrit pour l'attribution de subventions de fonctionnement,

Au titre des opérations liées à la M52

En mouvements réels, sur le Budget principal :

- de réserver, en recettes de fonctionnement, une provision de 27 000 €, pour garanties d'emprunts,
- de réserver 1 050 000 €, pour reprendre partiellement la provision constituée à l'encontre de Synergie,

En mouvements d'ordre :

- de voter les crédits suivants :

	Recettes		Dépenses	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Virement de la section d'investissement		12 185 017 €	12 185 017 €	
Amortissement des subventions d'équipement		11 600 000 €	11 600 000 €	
Amortissement des immobilisations		7 875 000 €	7 875 000 €	
Amortissements du Parc		135 000 €	135 000 €	
Subventions transférées au compte de résultat	2 053 000 €			2 053 000 €
Neutralisation des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires	2 365 000 €			2 365 000 €
Travaux en régie	1 600 000 €			1 600 000 €
Affectation des frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation		700 000 €		700 000 €
Opérations sous mandat		140 000 €		140 000 €
Régularisation des avances sur marchés		80 000 €		80 000 €
Cessions à titre gratuit ou à l'Euro symbolique		40 000 €		40 000 €
Acquisition à l'Euro symbolique		30 000 €		30 000 €
TOTAL	6 018 000 €	32 785 017 €	31 795 017 €	7 008 000 €

Au titre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- de maintenir la contribution du Conseil départemental pour 2018, à hauteur de 5 792 417 €.

Au titre du mécénat et des financements privés

- de développer une politique de mécénat qui permet aux acteurs économiques et associatifs, ainsi qu'aux particuliers de soutenir des actions d'intérêt général portées par le Conseil départemental,
- d'approuver les termes de la convention-type de recours au mécénat, jointe en annexe 4 à la délibération, qui fera l'objet d'une adaptation, en fonction des partenaires et des manifestations organisées,
- d'approuver les termes de la charte éthique relative au mécénat, jointe en annexe 5 à la délibération, véritable cadre de la démarche de mécénat de la collectivité, qui sera annexée aux conventions à intervenir avec les mécènes,
- d'autoriser le Président à solliciter l'ensemble des acteurs privés (personnes morales et physiques) susceptibles d'accorder leur concours à un projet ou à une action d'intérêt général, par voie de mécénat, et à faire état des soutiens obtenus,

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre d'actions de mécénat, en application des lois et règlements en vigueur et relatifs à l'individualisation des recettes ou actions perçues, ainsi qu'à la mise en œuvre des contreparties, le cas échéant,

Au titre des Ressources humaines

- de recruter, selon les dispositions de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des agents non titulaires sur les emplois suivants :

• médecin de protection maternelle infantile à la délégation territoriale des solidarités de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,

Dans l'hypothèse d'absence de candidature titulaire, l'agent non titulaire recruté pour occuper les fonctions de médecin territorial devra justifier d'un titre de médecin généraliste ayant si possible une expérience ou un diplôme universitaire en pédiatrie ou en gynécologie obstétrique ou santé scolaire ou de médecin spécialiste en pédiatrie ou en santé publique ou en gynécologie obstétrique.

La rémunération du médecin sera basée sur le 4^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe (indice brut 971 au 1^{er} avril 2018). Il percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations de l'Assemblée départementale.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

• psychologue à la délégation territoriale des solidarités de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,

Dans l'hypothèse d'absence de candidature titulaire, l'agent non titulaire recruté pour occuper les fonctions de psychologue territorial devra justifier d'un Master 2 en psychologie et disposer de bonnes connaissances en législation et réglementation dans le champ médico-social. La rémunération du psychologue sera basée sur le 1^{er} échelon du grade de psychologue de classe normale (indice brut 379 au 1^{er} avril 2018). Il percevra également un régime indemnitaire dans les conditions fixées par les délibérations de l'Assemblée départementale.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

• psychologue à la Maison pour l'Accompagnement et l'Intégration des maladies d'Alzheimer (MAIA)

Dans l'hypothèse d'absence de candidature titulaire, l'agent non titulaire recruté pour occuper les fonctions de psychologue territorial devra justifier d'un Master 2 en psychologie et devra s'engager à suivre la formation DIU « gestionnaire de cas », lors de sa prise de fonctions. La rémunération du psychologue sera basée sur le 8^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale (indice brut 549 au 1^{er} avril 2018). Il percevra également un régime indemnitaire dans les conditions fixées par les délibérations de l'Assemblée départementale.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté serait établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- de créer, pour les besoins de plusieurs Directions de la collectivité, les postes suivants :

pour la Direction des Infrastructures et des Equipements

➤ Création d'un emploi de chef de centre de la « deux fois deux voies » (emploi rattaché au grade de technicien),

➤ Création de deux emplois de chef d'équipe de centre de la « deux fois deux voies » (emplois rattaché au grade d'agent de maîtrise),

pour la Direction générale adjointe Solidarités et Réussite

➤ Création d'un emploi d'attaché, rattaché à la Politique Sociale PAPH, qui a pour mission de piloter la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie et d'en assurer le suivi,

pour la Direction de l'Education et de la Culture

➤ Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (12 heures), rattaché au Musée Guerre et Paix en Ardennes, cet emploi ayant pour mission d'assurer le service de la cafétéria, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, la gestion des ventes sur le logiciel dédié et l'entretien de l'espace cafétéria (inclus la cuisine).

- de supprimer les postes suivants :

à la Direction des Affaires juridiques et de l'Evaluation

➤ Suppression d'un emploi de contrôleur (emploi rattaché au grade de rédacteur), en raison du volume de contrôles définis par le Plan de Lutte contre la Fraude au RSA 2018,

à la Direction de l'Aménagement du Territoire

➤ Suppression d'un emploi de chargé de mission « Programme d'Intérêt Général » habitat (emploi rattaché au grade d'attaché), en raison du redéploiement des missions au sein de la Direction Adjointe Aménagement, Appui aux Territoires et Développement Durable,

à la Direction de l'Education et de la Culture

- Suppression, au sein du Service Collèges et Carte Scolaire, d'un emploi d'assistant du coordinateur budgétaire (emploi rattaché au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe), en raison d'une diminution de la charge de travail,
- Suppression d'un emploi de chargé de collections (emploi rattaché au grade d'assistant de conservation du patrimoine), motivée par la priorisation de l'animation au sein du Service Musée Guerre et Paix en Ardennes,
- Suppression d'un emploi de photographe d'archives (emploi rattaché au grade de technicien), en raison d'un changement de technologie : l'arrêt du microfilmage et l'arrivée du numérique,

à la Direction des Finances, au Service des Aides Départementales

- Suppression d'un emploi de coordinateur (emploi rattaché au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe),
- Suppression d'un emploi d'instructeur (emploi rattaché au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe),
- Suppression d'un emploi d'instructeur (emploi rattaché au grade d'adjoint administratif).

Ces suppressions sont motivées par la décision de la collectivité de se recentrer sur ses missions obligatoires, en réduisant ses interventions au titre des actions volontaires.

à la Direction générale adjointe Ressources

- Suppression d'un emploi de chargé de mission « compétences transversales et stratégiques » (emploi rattaché au grade d'ingénieur en chef hors classe), car les missions qualité ont fait l'objet d'un bilan et la maintenance du système qualité repose désormais sur les directions et chefs de service et la mission de dématérialisation comptable est reprise par la Direction des Finances,
- Suppression, au sein du Service Environnement du Travail, d'un emploi de Gestionnaire administratif (emploi rattaché au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe), en raison des gains de productivité issus du SIRH (Système d'Information Ressources Humaines) et de la connaissance des dossiers agents.

à la Direction générale adjointe Solidarités et Réussite

- Suppression d'un emploi d'assistant administrateur SOLIS (emploi rattaché au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe), en raison d'une baisse du nombre de sollicitations de l'UVDS (Unité de Valorisation des Données Sociales),
- Suppression, au sein de la Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache d'un emploi de chargé d'accueil-brigadier (emploi rattaché au grade d'adjoint administratif), en raison d'une charge de travail insuffisante,
- Suppression, au sein de la MAADS (Mission Accueil, Aménagement et Développement Social) de la Délégation Territoriale des Solidarités Charleville-Mézières Centre Ardennes, d'un emploi de coordinateur des mesures de prévention (emploi rattaché au grade de rédacteur), en raison d'une baisse de la charge de travail des agents administratifs de la MAADS qui permet désormais une répartition des tâches réalisées par le coordinateur,
- Suppression, au sein du Service Prévention, Vie Associative et Sport, d'un emploi de coordinateur administratif (emploi rattaché au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe), en raison de la baisse du nombre de dossiers d'investissement et de subventions à instruire,
- Suppression d'un emploi de psychologue de classe normale, sur les délégations territoriales Nord Ardennes Thiérache et du Sedanais (1/2 temps sur chaque), motivée par un recentrage des tâches des psychologues sur l'accompagnement des situations d'enfants (lien d'attachement, informations préoccupantes, suivi de placement, AED), par des relais, aujourd'hui, plus structurés au sein des équipes PAPH (coordonnateurs gérontologiques et MAIA notamment) et par l'externalisation de l'évaluation des personnes orientées par la cellule de radicalisation,

au Secrétariat général

- Suppression d'un emploi de cuisinier au sein du Service Intérieur (emploi rattaché au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe), en raison d'une baisse d'activité importante,

à la Direction des Infrastructures et des Equipements

- Suppression d'un emploi de chef du Service Logistique (emploi rattaché au grade d'attaché principal), en raison de la réorganisation de l'ensemble du Service Logistique,
- Suppression d'un emploi de magasinier (emploi rattaché au grade d'adjoint technique). Cet emploi au sein du Service Logistique, créé en DM1 en juin 2017, n'a jamais été pourvu. Après réexamen et au regard de la réorganisation du Service Logistique présentée ci-dessus, cet emploi ne présente finalement pas un caractère prioritaire,
- Suppression d'un emploi de chef de projets travaux neufs immobiliers (emploi rattaché au grade d'ingénieur), en raison des gains de productivité liés à la réorganisation de la DIE et par la diminution du nombre d'opérations d'investissement,

- Suppression d'un emploi de chargé de la signalisation et des équipements de la route (emploi rattaché au grade de technicien), en raison d'une nouvelle organisation qui demandera d'opérer une redistribution des tâches sur l'ensemble des autres emplois. L'étude menée pour optimiser la charge de travail et se recentrer sur les missions obligatoires a montré la faisabilité de cette opération,
- Suppression d'un emploi de gestionnaire des demandes d'intervention (emploi rattaché au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe), en raison de la baisse sensible d'activité et d'une meilleure répartition des charges de travail,
- Suppression, au sein du Territoire Routier Ardennais Sud Ardennes, d'un emploi de chef de secteur (emploi rattaché au grade de technicien principal de 1^{ère} classe). en raison d'une réorganisation des secteurs géographiques sur ce territoire (passant de 3 à 2),
- Suppression d'un emploi de chef de projet travaux neufs voirie (emploi rattaché au grade d'ingénieur), en raison des gains de productivité liés à la réorganisation de la DIE et par la diminution du nombre d'opérations de travaux neufs de voirie,
- Suppression, au sein du Pôle Atelier, d'un emploi de mécanicien (emploi rattaché au grade de technicien principal de 2^{ème} classe), en raison d'une baisse du délai d'intervention du Pôle Atelier dans ses prestations internes et par l'externalisation des prestations nécessitant une expertise technique ou un matériel spécifique non disponible,
- Suppression, au sein du Service Patrimoine Immobilier, de deux emplois d'ouvriers polyvalents du bâtiment (emplois rattachés au grade d'adjoint technique), en raison de la diminution des moyens affectés à la maintenance des bâtiments. Le nombre de travaux en régie restera globalement stable, la priorité sera donnée aux opérations qualifiées de sécurité des personnes et des biens. Ce recentrage sur la mission première par rapport aux opérations de rénovation des locaux du Conseil départemental permet d'optimiser l'emploi des agents-brigadiers actuels,
- Suppression d'un emploi d'agent d'exploitation (emploi rattaché au grade de technicien principal de 2^{ème} classe), au sein du Pôle Travaux Spécialisés, motivée par des gains de productivité et un redéploiement de missions (réorganisation d'activités),

à la Direction des Systèmes d'Information

- Suppression d'un emploi de technicien informatique (emploi rattaché au grade d'adjoint technique), en raison d'une réduction de l'activité « gestion de projet » depuis 2 ans, grâce à l'effort important réalisé de la collectivité et à des systèmes d'information de bons niveaux. Avec une nouvelle répartition des tâches effectuée entre les agents, l'effectif et l'organisation actuelle de la DSI permettent de faire face à la charge de travail demandée.
- de requalifier les emplois budgétaires suivants visant à permettre des mobilités internes ou des nominations d'agents inscrits sur liste d'aptitude :
- Emploi d'assistante de direction (Direction Générale des Services). La requalification a pour objet de rattacher l'emploi budgétaire au grade de rédacteur (catégorie B) et non d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C),
 - Emploi de chef de projet datamining et information décisionnelle (Service Audit, Prévention des Risques et Lutte contre les Fraudes – Direction des Affaires Juridiques et de l'Evaluation). La requalification proposée a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade d'attaché territorial (catégorie A) et non de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B),
 - Emploi de chargé de mission tourisme (Service Développement rural, agriculture et tourisme – Direction de l'Aménagement du Territoire). La requalification proposée a pour objet de rattacher provisoirement cet emploi budgétaire au grade de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B), alors qu'il était rattaché au grade d'attaché territorial (catégorie A), dans l'attente d'une possible requalification sur le grade d'ingénieur,
 - Emploi de chargé de recueil des informations préoccupantes (Politique Sociale Protection de l'Enfance – Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite). La requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade de rédacteur (catégorie B) et non d'adjoint administratif (catégorie C).
 - Emploi de responsable de mission protection de l'enfance (Délégation Territoriale des Solidarités de SEDAN – Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite). La requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade de conseiller socio-éducatif (catégorie A) et non d'assistant socio-éducatif (catégorie B),
 - Emploi de responsable adjoint chargé du contrôle des établissements de protection de l'enfance (Politique sociale protection de l'enfance - Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite). La requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade de conseiller socio-éducatif (catégorie A de la filière sociale) et non d'attaché (catégorie A de la filière administrative),
 - Emploi de responsable de la mission accueil accompagnement social (Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache – Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite). La

requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade d'attaché (catégorie A de la filière administrative) et non de conseiller socio-éducatif (catégorie A de la filière sociale),

➤ Emploi de responsable de l'entretien et de la maintenance du réseau routier départemental (Service Projets Routiers – Direction des Infrastructures et des Equipements). La requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade d'ingénieur (catégorie A de la filière technique) et non de technicien principal de 1^{ère} classe (catégorie B),

➤ Emploi d'Ingénieur réseaux et sécurité (Service Informatique – Direction des Systèmes d'Information) La requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade d'ingénieur (catégorie A de la filière technique) et non de technicien principal de 2^{ème} classe (catégorie B),

➤ Emploi de Chargé de l'évaluation et du contrôle des établissements et services de la protection de l'enfance et du développement des actions de prévention (Politique sociale protection de l'enfance - Direction Générale Adjointe des Solidarités et Réussite). La requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade d'assistant socio-éducatif (catégorie B de la filière sociale) et non de rédacteur (catégorie B de la filière administrative),

➤ Emploi de responsable du pôle qualité comptable (Direction des Finances). La requalification a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade de rédacteur (catégorie B de la filière administrative) et non d'attaché (catégorie A de la filière administrative),

- d'approuver le tableau des emplois budgétaires, tel qu'il figure en annexe 6 à la délibération,

- d'approuver la création de 89 emplois saisonniers, tels que définis dans les annexes 7 et 8 à la délibération, dont 86 emplois au Service des Bases de Loisirs Départementales, 2 emplois au Laboratoire départemental d'analyses, 1 emploi à la Cellule Archéologie,

- d'approuver les niveaux de rémunération correspondant à ces emplois saisonniers, tels qu'ils figurent en annexe 8 à la délibération,

- de réserver, sur le Budget principal et les Budgets annexes confondus, un crédit de 78 013 778 € en dépenses et à 2 019 880 € en recettes, les crédits du Budget principal s'élevant, en dépenses, à 71 386 978 € et, en recettes, à 1 968 480 €.

Au titre du fonctionnement de l'Assemblée

- de prendre acte que chaque Elu doit communiquer le montant brut de toutes ses indemnités et/ou contributions, conformément à l'article L. 3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de maintenir, pour les indemnités de fonction des Conseillers départementaux, le taux de 50 % de l'indice brut maximal appliqué selon la strate de la population et de ne pas majorer l'indemnité du Président du Conseil départemental (annexe 9 à la délibération),

- de maintenir l'application d'une retenue forfaitaire pour toute absence aux réunions de l'Assemblée, de la Commission permanente, et des Commissions intérieures de travail, à savoir :

✓ Membres de la Commission permanente : 100 €,

✓ Vice-Président (e) ayant délégation de l'Exécutif : 130 €,

- que les demandes de remboursement de frais de déplacement des Elus doivent parvenir au Président, accompagnés de justificatifs, au plus tard, 15 jours après la fin de chaque trimestre,

- de prendre acte de la communication relative à la formation des élus (annexe 10 à la délibération),

- de réserver les crédits suivants, en dépenses de fonctionnement : 1 794 300 €, dont :

• Fonctionnement de l'Assemblée : 52 100 €,

• Indemnités des élus : 1 742 200 €

Au titre des affaires juridiques et de l'évaluation

- d'approuver les modalités et les orientations stratégiques définies pour la Direction des Affaires Juridiques et de l'Evaluation,

- pour les opérations foncières et immobilières, d'adopter le barème général pour l'occupation du domaine public départemental, tel qu'il figure en annexe 11 à la délibération,

Pour le Budget annexe des Parcs d'activités départementaux :

- d'inscrire, en recettes de fonctionnement, un crédit de 1 606 505 €,

- d'inscrire un report d'excédent de fonctionnement de 512 077 €,

- de reprendre le déficit d'investissement, en dépenses, pour 10 967 €,

- d'inscrire, en dépenses d'investissement, 1 550 967 € pour rembourser l'avance du Budget principal, suite à la vente de terrains.

Au titre des systèmes d'information

- de poursuivre les projets menés en 2017 et de développer les projets suivants :

• Acquisition de licences Office 2016 et location des licences Autocad et Adobe et licence OMNIVISTA 2500,

• Maintenance évolutive des logiciels métiers,

- de poursuivre l'installation du système de téléphonie sur IP sur les sites du Conseil départemental ainsi que les travaux de câblage,
- de renouveler 1/5 des ordinateurs fixes et de remplacer les 2 cœurs de réseau Alcatel-Lucent,

Au titre de la logistique

- de poursuivre et d'intensifier les mesures engagées, depuis plusieurs années, pour réduire les frais de fonctionnement,

Au titre de la Communication et des coopérations européennes et internationales

- de retenir les axes stratégiques suivants :
 - coopérations européennes et internationales,
 - promotion du territoire,
 - valorisation de l'institution et de ses actions,
 - promotion des infrastructures et événements du Conseil départemental,
 - communication interne.
- de retenir deux événements d'envergure :
 - le lancement de la première saison du Musée Guerre et Paix en Ardennes,
 - la mise en œuvre d'une campagne de promotion du territoire des Ardennes, dans le cadre de la mise en service officielle de l'autoroute A304.

ACQUISITION D'UN CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS EN VUE D'EN FAIRE DON A L'ASSOCIATION DU PUY DU FOU

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président et la proposition de la Commission Affaires financières et Ressources,
- d'autoriser le Président à prélever 92,10 € sur les indemnités des Elus pour la dépense liée à l'acquisition du cheval de trait en vue d'en faire don à l'association du Puy du Fou,
- d'autoriser l'acquisition d'un cheval de trait pour un montant de 3 500 €, à imputer sur les crédits prévus à l'article 6238,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette opération.

RAPPORT DE SYNTHESE - BUDGET PRIMITIF DE 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

à la majorité des voix (7 voix contre et 2 abstentions)

- d'adopter le Budget primitif de 2018, Budget principal - section de fonctionnement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :
 - en recettes, à la somme de.....329 072 793 €
 - en dépenses, à la somme de329 072 793 €
- d'adopter le Budget primitif de 2018, Budget Principal - section d'investissement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :
 - en recettes, à la somme de..... 90 993 332 €
 - en dépenses, à la somme de 90 993 332 €

à la majorité des voix (1 voix contre et 7 abstentions)

- d'adopter le Budget primitif de 2018 des Budgets annexes de la MaDEF (mouvements réels) et de l'Aérodrome (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) qui s'équilibre :

Budget annexe de la MaDEF :

- en recettes, à la somme de..... 9 025 720 €
- en dépenses, à la somme de..... 9 025 720 €

Budget annexe de l'Aérodrome :

- en recettes, à la somme de..... 1 376 948 €
- en dépenses, à la somme de..... 1 376 948 €

à l'unanimité (8 abstentions)

- d'adopter le Budget primitif de 2018 du Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :
 - en recettes, à la somme de..... 1 436 962 €

- en dépenses, à la somme de 1 436 962 €

à l'unanimité

- d'adopter le Budget primitif de 2018 des Budgets annexes des Parcs d'Activités Départementaux, de l'Archéologie et de l'Aménagement Numérique du Territoire qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

Budget annexe des Parcs d'Activités Départementaux :

- en recettes, à la somme de 3 297 472 €
- en dépenses, à la somme de 3 297 472 €

Budget annexe de l'Archéologie :

- en recettes, à la somme de 1 170 835 €
- en dépenses, à la somme de 1 170 835 €

Budget annexe de l'Aménagement Numérique du Territoire :

- en recettes, à la somme de 430 015 €
- en dépenses, à la somme de 430 015 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 AVRIL 2018**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

2018.04.26 - CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES COLLEGES - Avis de demandes de dérogation - Année scolaire 2017/2018

La Commission permanente

DECIDE, après avoir examiné les demandes de dérogation à l'obligation de résider, présentées par des personnels logés par nécessité absolue de service dans des collèges, pour l'année scolaire 2017-2018, d'émettre les avis indiqués dans le tableau joint en annexe à la délibération.

2018.04.27 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR L'INSTITUT DE FORMATION TECHNIQUE SUPERIEUR

La Commission permanente, dans le cadre de l'analyse de mobilier archéologique et, plus globalement, d'une collaboration scientifique, permettant de développer les connaissances et la mise en valeur du patrimoine archéologique :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de matériel à intervenir avec l'Institut de Formation Technique Supérieur (IFTS) de CHARLEVILLE-MEZIERES, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE

2018.04.28 - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Première répartition 2018

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional et départemental valorisant le territoire ardennais :

- DECIDE, dans l'attente de l'examen des dossiers par la Commission Education, Sports et Culture, de reporter sa décision concernant le Club Sportif Nouzonville Ardennes, le Cercle d'Escrime de CHARLEVILLE-MEZIERES et l'Ensemble IME BOUTANCOURT ;
- DECIDE d'accorder une subvention au Comité Cycliste du Circuit des Ardennes pour l'organisation de la 44^{ème} édition du Circuit International des Ardennes des 6, 7 et 8 avril 2018 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec le Comité Cycliste du Circuit des Ardennes, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, ainsi que tout acte nécessaire à l'application de cette décision.

2018.04.29 - CLUBS PHARE - Saison sportive 2018-2019

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de haut niveau et des Clubs phare du département - saison 2018-2019 :

- DECIDE, dans l'attente de l'examen des dossiers par la Commission Education, Sports et Culture, de reporter sa décision concernant les Flammes Carolo Basket Ardennes et l'Etoile de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- DECIDE d'attribuer une avance sur subvention au Roller Ardennes du Pays Rethélois ;
- APPROUVE la convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2018.04.30 - AIDE AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS - Séjours 2017

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances en accueil de loisirs, avec ou sans hébergement :

- DECIDE d'attribuer des aides pour les séjours de 143 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA,

effectués en 2017, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

512

2018.04.31 - REGLEMENT DES TRANSPORTS DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission permanente :

- APPROUVE le règlement des transports des élèves et étudiants en situation de handicap pour la rentrée scolaire 2018-2019, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

2018.04.32 - RECUPERATION AIDE SOCIALE SUR SUCCESSION Demande de recours gracieux - Madame HB

La Commission permanente, dans le cadre de demandes de recours gracieux :

CONSIDERANT que Mme HB a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour la période du 22 juillet 2016 au 18 janvier 2017, date de son décès, et que le montant de la dette sociale récupérable est à reverser par le notaire sur sa succession ;

CONSIDERANT la demande de la fille de Mme HB, Mme S BH, qui souhaite une annulation de la dette, en raison d'éventuelles dépenses médicales auxquelles elle devrait faire face, et le montant de la succession qui laisse des disponibilités ;

DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la requête de Mme S BH et de procéder, auprès du notaire, à la poursuite du recouvrement de la dette sociale due sur la succession de Mme HB.

SECRETARIAT GENERAL

2018.04.33 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Conseil d'Administration d'Habitat 08 - Communication

La Commission permanente

PREND ACTE que Mme Jocelyne AUGER d'Action Logement siège désormais au Conseil d'Administration d'Habitat 08, en tant que représentante des associés des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, en remplacement de Mme Catherine LE SAINT.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2018.04.34 - CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019

La Commission permanente :

- DECIDE de confirmer l'engagement du Conseil départemental aux côtés de l'Etat dans la démarche de contractualisation ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant financier au titre de l'année 2017, actant la somme perçue dans ce cadre, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- DECIDE de valider le bilan d'exécution de la convention au titre de l'année 2017, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

2018.04.35 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2018

La Commission permanente, au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018 et sur la base des tableaux figurant en annexe à la délibération :

- DECIDE de financer les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Affaires sociales, à savoir les 70 opérations PDI ainsi que les actions du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi des Ardennes (PLIE) et de l'Organisme Intermédiaire (OI) ;
- DECIDE de ne pas répondre favorablement aux 15 demandes de financement des projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Affaires sociales ;
- DECIDE de surseoir au financement du chantier d'insertion de la Ville de SEDAN, pour lequel les

conditions d'accès doivent être revues ;

- DECIDE de réexaminer, lors d'une prochaine réunion, le dossier de l'Association de Valorisation de l'Emploi et des Compétences (AVEC) de VIREUX MOLHAIN ;
- DECIDE de consentir à l'Organisme Intermédiaire une avance de trésorerie, au titre des opérations financées par le Fonds Social Européen ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir.

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

2018.04.36 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'INTERVENTION EN RECIPROCITE DES SERVICES TECHNIQUES DES DEPARTEMENTS DE L' AISNE ET DES ARDENNES DANS LE CADRE DU SALAGE ET DU DENEIGEMENT DES SECTIONS DE ROUTES INTERDEPARTEMENTALES

La Commission permanente, dans le cadre des opérations de salage et de déneigement sur les routes interdépartementales :

- APPROUVE la convention à intervenir avec le Département de l'Aisne, relative aux conditions d'intervention en réciprocité de service, pour les opérations de salage et de déneigement sur les sections de routes interdépartementales, telle qu'elle figure en annexe à la délibération et dans laquelle sont détaillées les sections de routes départementales concernées ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de ces opérations.

2018.04.37 - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DU FORT ET DE LA BATTERIE DES AYVELLES (AFBA Chantiers - API) ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE MATERIELS

La Commission permanente, dans le cadre de l'entretien et de la mise en valeur du site Fort et Batterie des Ayvelles, propriété du Conseil départemental :

- APPROUVE la convention entre l'Association du Fort et de la Batterie des Ayvelles (AFBA Chantiers - API) et le Conseil départemental des Ardennes relative à la mise à disposition, à titre gracieux, d'un tracteur et de ses équipements, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer cette convention et tout document à intervenir dans le cadre de cette opération.

SECRETARIAT GENERAL

2018.04.38 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Conseil d'Administration de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents

La Commission permanente

- PREND ACTE que Mme Anne FRAIPONT ne souhaite plus siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents ;
- DECIDE, pour la désignation d'un nouveau Conseiller départemental, de procéder par un vote à main levée ;
- DECIDE de désigner Mme Sylvie TORDO.

DIRECTION DES FINANCES

2018.04.39 - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE DIVERSIFICATION AGRICOLE Transfert du patrimoine de Madame EF au GAEC de la Vallée Blanche

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux investissements de diversification agricole :

- DECIDE, compte tenu du transfert de l'ensemble de son patrimoine au GAEC de la Vallée Blanche, de

modifier le débiteur du solde de l'avance remboursable accordée à Mme EF au GAEC de la Vallée Blanche ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

2018.04.40 - INDEMNITE DE CONSEIL

La Commission permanente

DECIDE d'attribuer une indemnité de conseil au taux de 100 % à Mme Valérie FAGARD en qualité de Payeur Départemental par intérim du 1^{er} au 28 février 2018 et à M. Jean-Yves GIVERNAUD, en qualité de Payeur départemental, à compter du 1^{er} mars 2018.

2018.04.41 - CONFIRMATION DE L'ACCORD POUR LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE RESIDENCE VAL DE MEUSE DE GIVET

La Commission permanente :

- DECIDE, compte tenu, d'une part, des règles définies par l'Assemblée départementale et, d'autre part, du respect des trois ratios Galland, de confirmer l'accord de principe d'une garantie d'emprunt à l'EHPAD Croix-Rouge Française Résidence Val de Meuse, située 16, rue Flayelle à GIVET, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt destiné à financer l'achat de bâtiments, des travaux de réhabilitation, de rénovation et de construction, ainsi que l'achat de mobilier ;
- DECIDE de prendre la délibération jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les actes à intervenir.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

2018.04.42 - SOCIETE PUBLIQUE SPL-XDEMAT

Cession d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités et syndicats ardennais en vue de leur adhésion à la société SPL-XDEMAT - Février 2018

La Commission permanente :

- APPROUVE la cession d'une action de la société SPL-XDemat détenue par le Département des Ardennes, à chaque collectivité ou groupement de collectivités ardennais, figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, en vue de son adhésion à la société ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

2018.04.43 - ECHANGE DE PARCELLES A CHEVEUGES ET CESSION A WILLIERS

La Commission permanente :

- DECIDE d'acheter une partie de la parcelle cadastrée AC 420, sis sur la commune de CHEVEUGES, pour une superficie de 112 m² (cf. plan annexé à la délibération), au prix estimé par le Service du Domaine, à l'indivision G demeurant à 51430 TINQUEUX, pour intégration dans le domaine public routier départemental et dont l'emprise foncière définitive sera déterminée par le géomètre ;
- DECIDE de procéder au déclassement du terrain issu du domaine public départemental, d'une surface de 21 m², commune de CHEVEUGES, pour intégration au domaine privé départemental ;
- DECIDE de céder 21 m² du délaissé (cf. plan annexé à la délibération), au prix estimé par le Service du Domaine, à l'indivision G ;

Les frais de géomètre seront à la charge de l'indivision G, les frais d'acte notarié seront partagés entre le Département et l'indivision G.

- DECIDE de modifier sa décision n° 2016.12.315 en date du 2 décembre 2016 aux fins d'autoriser le Président à céder les parcelles issues du domaine public, après déclassement, à :

- M. CL demeurant à 08110 WILLIERS, pour les terrains situés devant les parcelles cadastrées AB 19 et 100,
- M. et Mme G demeurant à 08110 WILLIERS pour les terrains situés devant les parcelles cadastrées ZA 98, AB 8 et AB 5

- AUTORISE le Président à signer les actes à intervenir ainsi que tout document relatif à ces affaires.
Ces parcelles n'étant pas situées dans une zone aménagée, les présentes ventes résultent pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

2018.04.44 - PARC D'ACTIVITES DE BAZEILLES 2 - CESSION D'UN TERRAIN SUPPLEMENTAIRE A LA SOCIETE POLYMOULAGES

La Commission permanente, dans le cadre du développement d'activités de fabrication de nacelles et de moules en polyester et en polyuréthane, sur le Parc d'activités de BAZEILLES 2 :

- DECIDE, pour une mise en conformité avec les règles du PLU, la vente au profit de la SCI DES TERRES MARION, pour la Société Polymoulages, dont le gérant est M. BG, ou de toute autre personne morale créée par M. G, d'un terrain d'environ 819 m², à prendre dans les parcelles sises à BAZEILLES et cadastrées section Y n^{os} 462 et 465, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, moyennant le prix TVA en sus, conforme à l'estimation du Service du Domaine, et avec mise à la charge de l'acquéreur des frais de géomètre et d'acte notarié ;

- AUTORISE le Président à signer avec la SCI un compromis de vente, d'une durée de trois ans, avec versement par l'acquéreur d'un dépôt de garantie de 20 % et l'acte authentique de vente ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

2018.04.45 - CESSION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE D'ACY ROMANCE

La Commission permanente :

- DECIDE de céder la parcelle cadastrée Y 623 d'une superficie de 4 372 m² (cf. plan annexé à la délibération), au prix estimé par le Service du Domaine, à la SCI F-V B, domiciliée à 08300 ACY ROMANCE, représentée par M. J-L F et M. T V B, en vue de la création d'une clinique vétérinaire équine ;

- DECIDE de céder la parcelle cadastrée Y 622 d'une superficie de 224 m² (cf. plan annexé à la délibération), au prix estimé par le Service du Domaine, à la Commune d'ACY ROMANCE ;
Les frais d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs.

Ces parcelles n'étant pas situées dans une zone aménagée, la présente vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DIRECTION DES FINANCES

516



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2018- 45

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES A LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 36 en date du 26 mars 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes d'ouvrages à la Bibliothèque Départementale des Ardennes ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2018 ;

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Rémi FRANCOIS est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes à la Bibliothèque Départementale des Ardennes, à compter du 1^{er} juin 2018, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Jean-Rémi FRANCOIS sera remplacé par Mme Maryse JAUMOTTE, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : M. Jean-Rémi FRANCOIS n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : M. Jean-Rémi FRANCOIS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 € ;

ARTICLE 5 : Mme Maryse JAUMOTTE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

12 AVR. 2018

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
 Noël BOURGEOIS
 La Directrice Générale
 des Services Départementaux

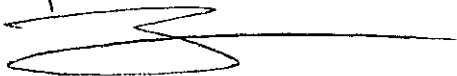
Brigitte RAYNAUD

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M. Jean-Rémi FRANCOIS

Vu pour acceptation



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

Mme Maryse JAUMOTTE

Vu pour acceptation





518

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2018- 108

REGIE DE RECETTES

AU SERVICE DES BASES DE LOISIRS

AVENANT A L'ARRETE N° 2015-101 DU 31 MARS 2015

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes au service des Bases de Loisirs ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2018.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté 2015-101 du 31 mars 2015 portant sur l'adresse du siège de la régie, est modifié comme suit : cette régie est installée dans les locaux de la base d'animation des Vieilles Forges, Route du Lac à 08500 LES MAZURES ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le

26 AVR. 2018

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

Noël BOURGEOIS

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

ARRETE n° 2018-41

Relatif à l'ouverture de la micro-crèche « les Ptitsbouts » à NOUVION SUR MEUSE

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL BERTRAND Aurore reçue le 5 février 2018 ;
- VU le projet pédagogique ;
- VU le règlement intérieur ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 3 avril 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : La SARL BERTRAND Aurore est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « les Ptitsbouts », située à Le Gossebu à NOUVION SUR MEUSE :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

La micro-crèche est fermée cinq semaines dans l'année.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Aurore BERTRAND, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL BERTRAND Aurore et à Monsieur le Maire de NOUVION SUR MEUSE, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 06 avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 42

FIXANT LE NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN RETENU DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 26 mars 2018.

Vu l'article 314-2 du CASF prévoyant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Pour 2018, le niveau de dépendance moyen (GMP) retenu du Département des Ardennes est fixé à 700,32.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 63

FIXANT LA VALEUR DEPARTEMENTALE DE POINT GIR DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 26 mars 2018.

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 et son article R 314-175 précisant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée "point GIR départemental". Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La valeur départementale de point GIR des établissements est fixée à 7,36.

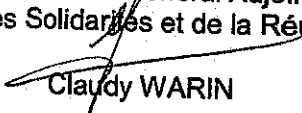
.../...

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 44

FIXANT LA DOTATION 2018 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « LA PASSERELLE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « UGECAM »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « LA PASSERELLE » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	568 054,92 €
Produits	490 995,08 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **77 059,84 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **14,47 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **470 495,08 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « LA PASSERELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 AVRIL 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-

46

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LINARD » A SAINT-GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **440 368 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT, le montant 2018 est fixé à **183 811 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,13 €
GIR 3-4	13,44 €
GIR 5-6	5,83 €

.../...

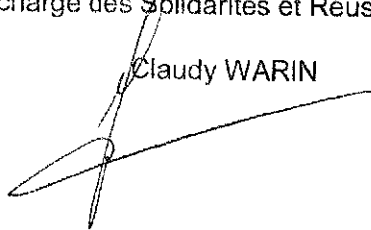
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 47

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT DEPENDANCE DE L'EHPAD « DUCALE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « RESIDALYA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **408 145 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE, le montant 2018 est fixé à **272 755 €** dont **12 334,75 €** de reprise de déficit.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,32 €
GIR 3-4	13,59 €
GIR 5-6	5,72 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	14,92 €
GIR 3-4	9,51 €
GIR 5-6	4,00 €

.../...

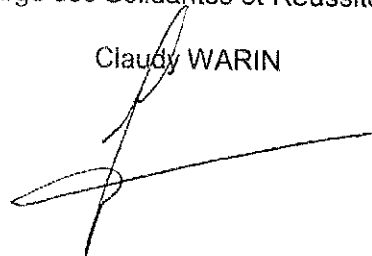
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 48

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES HARAS » A SIGNY-L'ABBAYE GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **400 886 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE, le montant 2018 est fixé à **281 946 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,11 €
GIR 3-4	14,90 €
GIR 5-6	5,91 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	16,17 €
GIR 3-4	10,43 €
GIR 5-6	4,13 €

.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 49

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA DEMOISELLE » A VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **432 791 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS, le montant 2018 est fixé à **268 448 €** dont **11 357,90 €** de reprise d'excédent.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,79 €
GIR 3-4	12,54 €
GIR 5-6	5,33 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS sont fixés comme suit :

GIR 1-2	13,85 €
GIR 3-4	8,78 €
GIR 5-6	3,73 €

.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Août 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CW', with a long horizontal line extending to the right.



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 50

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « PATRICE GROFF » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **391 013 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MEZIERES, le montant 2018 est fixé à **256 720 €** dont **21 980,24 €** de reprise de déficit.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,33 €
GIR 3-4	14,81 €
GIR 5-6	6,28 €

.../...

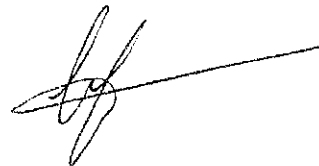
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Mars 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 51

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » A RETHEL GERE PAR
L'ORGANISME « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **737 395 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL, le montant 2018 est fixé à **493 177 €** dont **44 665,08 €** de reprise de déficit et déduction faite des ACTP/PCH pour **5 593,60 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,88 €
GIR 3-4	13,98 €
GIR 5-6	6,01 €

.../...

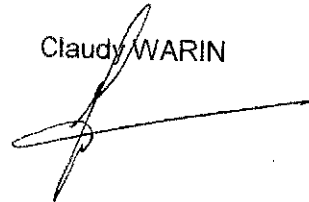
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 52

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD DE VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 213 254 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD de VOUZIER, le montant 2018 est fixé à **831 958 €** dont **48 379,29 €** de reprise de déficit et déduction faite des ACTP/PCH pour **11 187,20 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de VOUZIER sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,13 €
GIR 3-4	13,27 €
GIR 5-6	5,62 €

.../...

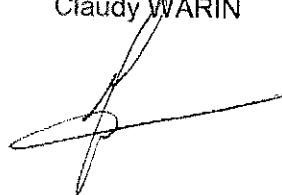
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD de VOUZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 53

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DES EHPAD « LES PAQUIS » ET « LA GRANDE TERRE » A CHARLEVILLE-
MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CCAS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **673 445 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour les EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES, le montant 2018 est fixé à **642 674 €** dont **130 208,33 €** de reprise de déficits et **40 000 €** de mesures complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,37 €
GIR 3-4	13,53 €
GIR 5-6	5,76 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	14,78 €
GIR 3-4	9,38 €
GIR 5-6	4,00 €

.../...


Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



ARDENNES
Conseil Départemental

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 54

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LEON BRACONNIER » A REVIN GERE PAR L'ORGANISME
« ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **276 384 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN, le montant 2018 est fixé à **177 076 €** dont **21 793,20 €** de reprise de déficits.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,47 €
GIR 3-4	14,90 €
GIR 5-6	6,32 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 55

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « L'HOSTE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME
« ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **267 169 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD L'HOSTE à VILLERS-SEMEUSE, le montant 2018 est fixé à **165 483 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD L'HOSTE à VILLERS-SEMEUSE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,16 €
GIR 3-4	13,43 €
GIR 5-6	5,69 €

.../...

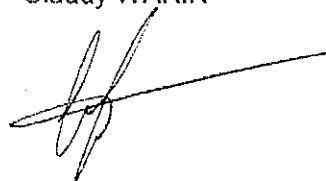
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD L'HOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 56

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « FLAMANVILLE » A BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **273 759 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD FLAMANVILLE à BAZEILLES, le montant 2018 est fixé à **199 235 €** dont **5 320 €** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD FLAMANVILLE à BAZEILLES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,47 €
GIR 3-4	12,99 €
GIR 5-6	5,51 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD FLAMANVILLE à BAZEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 57

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « L'ABBAYE » A MOUZON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **494 684 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD L'ABBAYE à MOUZON, le montant 2018 est fixé à **368 254 €**, dont **20 664,92 €** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD L'ABBAYE à MOUZON sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,36 €
GIR 3-4	13,04 €
GIR 5-6	5,43 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD L'ABBAYE à MOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-

58

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « RESIDENCES ST-ANTOINE » AUX HAUTS-BUTTES GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **436 024 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables déficitaires ou excédentaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « Résidences St-Antoine », le montant 2018 est fixé à **362 146 €**. Il prend en considération un financement complémentaire de **50 579 €**

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement « Résidences St-Antoine » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,58 €
GIR 3-4	14,31 €
GIR 5-6	6,07 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


.../...

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « Résidences St-Antoine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'W' followed by a long horizontal stroke.



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 59

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « SAINT-BENOIT » A DONCHERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **526 324 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD SAINT-BENOIT à DONCHERY, le montant 2018 est fixé à **378 081 €**, dont **6 400,45 €** de reprise de déficit et **12 076,00€** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD SAINT-BENOIT à DONCHERY sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,47 €
GIR 3-4	13,62 €
GIR 5-6	5,78 €

...

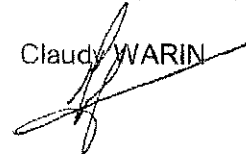
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD SAINT-BENOIT à DONCHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





ARDENNES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 60

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « LE PRE DU SART » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **382 990 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « Le Pré du SART », le montant 2018 est fixé à **256 660 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait en 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «Le Pré du SART» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,32 €
GIR 3-4	13,53 €
GIR 5-6	5,74 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 6: Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « Le Pré du SART » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *61*

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD MARCADET » A BOGNY-SUR-MEUSE GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **349 486 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « EHPAD Marcadet », le montant 2018 est fixé à **230 161 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «EHPAD Marcadet» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,15 €
GIR 3-4	14,05 €
GIR 5-6	5,96 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

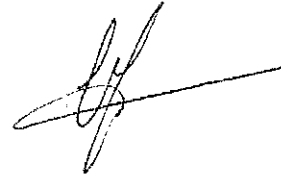
.../...

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD Marcadet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Mai 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CW', with a long horizontal stroke extending to the right.



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 62

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « SOLFERINO » A CARIGNAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **550 010 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD SOLFERINO à CARIGNAN, le montant 2018 est fixé à **400 763 €**, dont **48 247 €** de financements complémentaires et déduction faite des ACTP/PCH pour **5 593,60 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD SOLFERINO à CARIGNAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,84 €
GIR 3-4	13,93 €
GIR 5-6	5,90 €

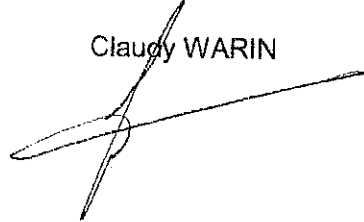
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO à CARIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 63

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » A LIART GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « SANTE GESTION »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **321 936 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART, le montant 2018 est fixé à **215 960 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,24 €
GIR 3-4	14,25 €
GIR 5-6	6,46 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont fixés comme suit :

GIR 1-2	15,92 €
GIR 3-4	10,21 €
GIR 5-6	4,61 €

.../...

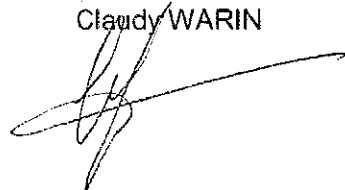
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CÉDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *64*

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES VIGNES » A CHATEAU-PORCIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **583 722 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LES VIGNES à CHATEAU-PORCIEN, le montant 2018 est fixé à **370 161 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LES VIGNES à CHATEAU-PORCIEN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,58 €
GIR 3-4	13,30 €
GIR 5-6	5,72 €

.../...

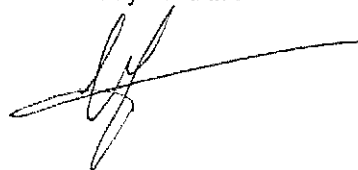
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LES VIGNES à CHATEAU-PORCIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 65

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DES EHPAD GERES A CHARLEVILLE-MEZIERES PAR LE CENTRE
HOSPITALIER MANCHESTER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 245 798 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour les EHPAD de CHARLEVILLE-MEZIERES, le montant 2018 est fixé à **905 651 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,88 €
GIR 3-4	11,98 €
GIR 5-6	5,08 €

.../...

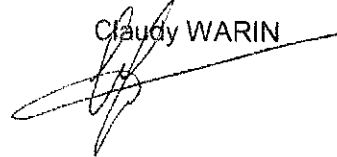
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur des EHPAD de CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 66

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD DE NOUZONVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **855 520 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD de NOUZONVILLE, le montant 2018 est fixé à **622 785 €** dont **39 055,32 €** de reprise de déficit.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de NOUZONVILLE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,85 €
GIR 3-4	13,22 €
GIR 5-6	5,61 €

.../...

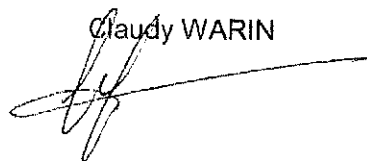
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD de NOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 67

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT «EHPAD PORTE DE FRANCE» A ROCROI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **392 524 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « EHPAD Porte de France », le montant 2018 est fixé à **271 990 €**, déduction faite des ACTP/PCH pour **2 796,80 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD Porte de France » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,83 €
GIR 3-4	12,58 €
GIR 5-6	5,34 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD Porte de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 68

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « VAL DE MEUSE » A GIVET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **364 414 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD VAL DE MEUSE à GIVET, le montant 2018 est fixé à **271 296 €**, dont **26 400€** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD VAL DE MEUSE à GIVET sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,96 €
GIR 3-4	14,04 €
GIR 5-6	5,91 €

.../...

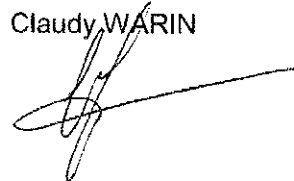
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD VAL DE MEUSE à GIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *69*

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DES EHPAD DE SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 418 501 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour les EHPAD de SEDAN, le montant 2018 est fixé à **951 731 €** déduction faite des ACTP/PCH pour **8 390,40€**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,33 €
GIR 3-4	13,57 €
GIR 5-6	5,76 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour des EHPAD de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	14,93 €
GIR 3-4	9,50 €
GIR 5-6	4,03 €

.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Mai 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite.

Claudy WARIN





ARDENNES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-

70

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD FUMAY » A FUMAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **545 935 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « EHPAD FUMAY », le montant 2018 est fixé à **409 915 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «EHPAD FUMAY» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,86 €
GIR 3-4	13,26 €
GIR 5-6	5,61 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois -- C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

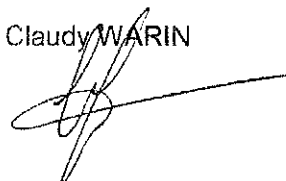
.../...


Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2018-71

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « MARIE BLAISE » A SIGNY-LE-PETIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **376 133 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « Marie Blaise », le montant 2018 est fixé à **259 137 €** et prend en considération un financement complémentaire à hauteur de **32 588,70 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «Marie Blaise» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,76 €
GIR 3-4	13,09 €
GIR 5-6	5,55 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

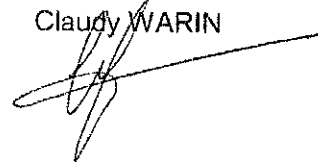
.../...

Article 7: Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « Marie Blaise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





604

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2018-72

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF
DÉPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS**

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
Conseil Départemental des Ardennes
Hôtel du Département
08011 Charleville-Mézières Cedex**

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

**Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Solidarités et Réussite
Politique Sociale Jeunesse Enfance Parentalité – Protection de l'Enfance
13 place Winston Churchill
08000 Charleville-Mézières**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
Conseil Départemental des Ardennes
Hôtel du Département
08011 Charleville-Mézières Cedex**

2. Objet de l'appel à projet

Avec l'amplification de la demande migratoire, le recueil et la prise en charge des mineurs non-accompagnés (MNA) est devenu ces dernières années un sujet de préoccupation majeur pour les départements. Dans une volonté d'améliorer la prise en charge des mineurs non-accompagnés, le Conseil départemental des Ardennes a décidé de créer un dispositif départemental spécifique.

3. Cadrage juridique

Ces mesures seront exercées conformément aux dispositions suivantes :

- les articles 375 et suivants du Code civil
- les articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Les dispositions légales s'appliquant dans le cadre de cet appel à projet sont les suivantes :

- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles
- la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré à **l'annexe 1** du présent avis.

Il est accessible :

- sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes à l'adresse suivante : www.cd08.fr
 - il pourra être adressé par courriel ou par courrier, sur demande, auprès du service de Protection de l'Enfance du Conseil départemental à l'adresse mail suivante :
- jerome.gardeux@cd08.fr

5. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

La grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à **l'annexe 2** du présent avis.

- **Les projets seront analysés par des instructeurs** désignés par le Président du Conseil Départemental des Ardennes. Selon l'article R.313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour rôle de :
 - vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidature, conformément aux articles R.313-4-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
 - vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux spécifiés dans le cahier des charges,
 - examiner les cas de refus au préalable conformément à l'article R.313-6 du Code de l'action sociale et des familles (hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
 - établir un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Ces comptes-rendus sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection.

Les instructeurs assistent à la commission de sélection et établissent le procès-verbal mais ne participent pas aux débats, ni aux décisions prises.

- **Les projets sont étudiés par la commission de sélection**

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. Le candidat disposera d'un délai de 30mn pour présenter son projet à l'aide de tout moyen utile.

La commission procède ensuite à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation. Le classement vaut avis de la commission.

Le classement des projets décidé par la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département.

La composition règlementaire de la commission de sélection d'appel à projet est intégrée à **l'annexe 3** du présent avis.

- **La décision d'autorisation**

La décision d'autorisation prise par le Président du Conseil Départemental sera publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats. Le classement et la note obtenue par chaque candidat seront précisés dans la décision d'autorisation.

6. Délai de réception des réponses des candidats

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, **le 25 juin 2018 à 16h00**.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi), ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation du dossier.

7. Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Conseil Départemental des Ardennes, à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Ardennes
Direction des Solidarités
Appel à projets social
Hôtel du Département
08 011 Charleville-Mézières Cedex**

Les candidats présenteront un dossier papier relié, dont les pages seront numérotées, sous la forme de deux plis :

- Un pli avec la mention « **Appel à projet pour la création d'un dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés - Dossier de candidature - Ne pas ouvrir** ». Ce pli devra comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
 - a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du Code de l'action sociale et des familles (fermeture d'établissement...),
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce,
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur devront être datées et signées.

→ Un second pli avec la mention « **Appel à projet – Création d'un dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés - Réponse au projet – Ne pas ouvrir** ». Ce pli doit comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse au cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
 - les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation

- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales qu'elles doivent respecter.
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une description des modalités de coopération envisagées.

8. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département ainsi que sur le site internet du Conseil départemental consultable à cette adresse : www.cd08.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 15 juin 2018**, soit 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, par courriel : appels_a_projets@cd08.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : «Appel à projet création d'un dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés».

Une réponse sera apportée via la plateforme dématérialisée du site internet www.cd08.fr

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le *18 avril 2018*

Le Président du Conseil Départemental



Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 73

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2018
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER D'HEBERGEMENT » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « FOYER D'HEBERGEMENT » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	673 768,87 €
Produits	639 955,85 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 mai 2018**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **33 813,02 €**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **100,88 €**.

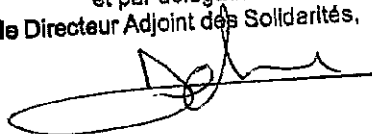
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 74

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2018
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER OCCUPATIONNEL » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « FOYER OCCUPATIONNEL » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 825 011,72 €
Produits	2 824 108,74 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération le résultat de **902,98 €**.

Article 3: Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : **168,04 € et**
- Semi-internat : **112,56 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

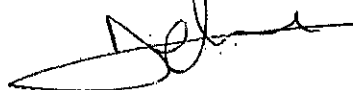
Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,

Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,



Lucie DEBOVE

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 75

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2018
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS FAM » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EDPAMS FAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 267 575,89 €
Produits	1 247 896,53 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 mai 2018**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **19 679,36 €**.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **167,73 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,

Claudy WARIN


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 76

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2018
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD PORTE DE FRANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 283 803,40 €
Produits	Section Hébergement	1 270 803,40 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de 13 000 €

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » est fixé à **55,39 €**,

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » est fixé à **76,43 €**,

Article 5 : Pour les résidents handicapés, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » est fixé à **63,14 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

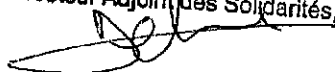
Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Pour le **Président du Conseil départemental,**
et par délégation
le **Directeur Adjoint des Solidarités,**



Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 77

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2018
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » A
CHARLEVILLE MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER
MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 106 435,05 €
	Section Dépendance	649 507,53€
Produits	Section Hébergement	1 097 275,33 €
	Section Dépendance	684 092,17 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de 9 159,72 €,
- Section Dépendance : Résultat de -34 584,65 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	31,47 €
GIR 3-4	19,69 €
GIR 5-6	8,28 €

Le montant annuel 2018 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **485 585,57 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **47,20 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé à **77,35 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI CHARLEVILLE MEZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 78

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018
« EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » A CHARLEVILLE MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 289 219,04 €
Produits	Section Hébergement	3 491 410,41 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -200 192,16 €,

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » sont fixés comme suit :

- **53,43 €** en régime commun,
- **58,72 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » est fixé comme suit :

- **74,71 €**

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

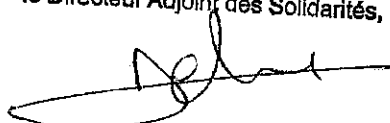
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE MEZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités, Claudy WARIN


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 79

FIXANT LA DOTATION 2018 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « SAVS SAMSAH » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « SAVS SAMSAH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	651 282,43 €
Produits	615 371,45 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **35 910,98 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **19,81 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **615 371,45 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EDPAMS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Lucie DEBOVE

Claudy WARIN

ARRETÉ
CD N° 2018 - 80 / ARS N° 2018 - 0866
du 13/03/2018

portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du Président du Conseil Départemental pour la période 2018 à 2022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes, de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes,

ARRENTENT

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ARS établit conjointement avec le Président du Conseil départemental des Ardennes la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'identification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de la signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes, et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Ardennes.

13 MARS 2018

Fait à CHÂLONS - le

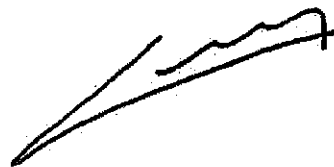
Ed-Christophe

Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand EST,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil
départemental des Ardennes,



Noël BOURGEOIS

Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe de l'ARS - Département des Ardennes devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1^{er} janvier 2018

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2019	080006810	INSTITUT ALBATROS	080010580	FAM LA SOURCE ROCROI
			080003148	FAM LA SOURCE TAILLETTE
	080000086	CH de Belair	080010705	FAM LA CLE DES VENTS
2020	080006083	ASSOCIA VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET	080003544	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
	080008188	E D P A M S JACQUES SOURDILLE	080007388	FAM
			080008808	SAMSAH
510009665	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	080006398	FAM LA BARAUDELLE	
2021	80010002	GROUPT DE COOPERAT MEDICO SOCIAL LIANT	080010010	SERVICE D'ACCOMPAGNEMT POLYVAL LIANT
	80010028	LE LIEN	080010036	SERVICE D'ACCOMPAGNEMT POLYVAL LE LIEN
	540019726	UGECAM NORD-EST	080009533	SAVS-SAMSAH LA PASSERELLE

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité Juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2018	080000615	CH DE CHARLEVILLE MEZIERES	080003643	EHPAD LA RESIDENCE
			080007735	EHPAD JEAN JAURES
			080009947	CENTRE DE SANTE
	080001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	080003395	EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ
			080006067	EHPAD DU CH VOUZIERES
	250015229	SAS RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE	080009368	EHPAD RESIDENCE DUCALE
	750832701	SA ORPEA	080005911	EHPAD LES PERDRIX
			080009970	RESIDENCE DES HARAS
			080003379	EHPAD PATRICE GROFF
			080003718	EHPAD LEON BRACONNIER
080009962			RESIDENCE ORPEA LA DEMOISELLE	
080010499	EHPAD DOCTEUR L'HOSTE			
2019	080000060	Hôpital local de Fumay	080006174	EHPAD DU CH DE FUMAY - HOPITAL FUMAY
	080000078	Hôpital local de Nouzonville	080006182	EHPAD DE NOUZONVILLE
	080000540	EHPAD MARIE-BLAISE	080003304	EHPAD MARIE BLAISE
	510024581	MUTUALITÉ FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM	080010689	ACCUEIL DE JOUR
			080006018	EHPAD PRE DU SART
			080008204	RESIDENCE MARCADET
2020	080000441	EHPAD "LES VIGNES"	080002025	EHPAD "LES VIGNES"
	080000474	MAISON DE RETRAITE DE ROCROI	080002058	EHPAD DE ROCROI
	080000482	EHPAD " LINARD"	080002066	EHPAD " LINARD"
	080006299	CCAS DE CHARLEVILLE-MEZIERES	080006224	POLE GERONTOLOGIQ RESIDENCE GRDE TERRE
			080009319	POLE GERONTOLOGIQ RESIDENCE LES PAQUIS
	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	080003312	EHPAD LES RESIDENCES SAINT ANTOINE
			080005705	EHPAD SOLFERINO
			080007370	RESIDENCE VAL DE MEUSE
2021	080000037	Centre Hospitalier de Sedan	080003684	EHPAD GLAIRE
			080003692	EHPAD LES PEUPLIERS
			080009178	EHPAD LA PETITE VENISE
	080000433	EHPAD FLAMANVILLE	080002017	EHPAD DE FLAMANVILLE
	080000466	MAISON DE RETRAITE EHPAD DE L'ABBAYE	080002041	EHPAD DE L'ABBAYE
	080000458	EHPAD ST BENOIT	080002033	EHPAD ST BENOIT
310025069	SAS MAISON DU PAYS DE LIART	80009988	EHPAD DE LIART	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Solidarités

Politique Sociale
Personnes Agées-Personnes Handicapées

ARRETE n° 2018-81

PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES GERE PAR LA SASU GIV'HOME SERVICES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.311-4, L.312-1, et L.313-1-3,

Vu le code du travail, notamment son article L.7232-1

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La SASU GIV'HOME SERVICES (réseau FREE DOM) située 44, rue Gambetta à GIVET, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.

Le périmètre kilométrique d'intervention couvre la pointe des Ardennes et concerne les communes de Givet, Rancennes, Fromelennes, Landrichamps, Charnois, Chooz, Ham/Meuse, Foisches, Hierges, Aubrives, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Montigny/Meuse, Fépin, Haybes, Hargnies et Fumay.

Article 2 : Le service n'est pas habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Les conditions et caractéristiques du projet prévues dans la demande devront être respectées conformément au cahier des charges en vigueur. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

Article 5 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans qui prendra effet à compter de la notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente autorisation, conformément à l'article D 313-12 du CASF.

Article 7 : le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 18 avril 2018

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes



Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-⁵²

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-53
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DES EHPAD « LES PAQUIS » ET « LA GRANDE TERRE » A CHARLEVILLE-
MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CCAS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-53 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **842 256 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour les EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES, le montant 2018 est fixé à **555 061 €** dont **130 208,33 €** de reprise de déficits et **40 000 €** de mesures complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	31,82 €
GIR 3-4	20,17 €
GIR 5-6	8,58 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,27 €
GIR 3-4	14,12 €
GIR 5-6	6,01 €

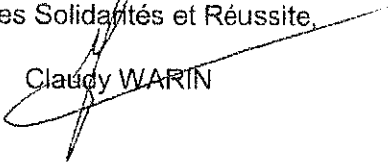
.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-83

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-65
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DES EHPAD GERES A CHARLEVILLE-MEZIERES PAR LE CENTRE
HOSPITALIER MANCHESTER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-65 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 244 400 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour les EHPAD de CHARLEVILLE-MEZIERES, le montant 2018 est fixé à **792 120 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD de CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	25,94 €
GIR 3-4	16,46 €
GIR 5-6	6,98 €

.../...

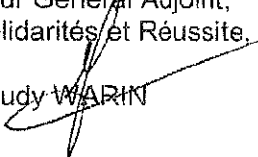
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur des EHPAD de CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite.

Claudy WARIN





635

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 84

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-55
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « L'HOSTE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME
« ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-55 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **267 169 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD L'HOSTE à VILLERS-SEMEUSE, le montant 2018 est fixé à **160 797 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD L'HOSTE à VILLERS-SEMEUSE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,88 €
GIR 3-4	13,25 €
GIR 5-6	5,62 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD L'HOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2010**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudyl MARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-⁸⁵

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-47
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « DUCALE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « RESIDALYA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-47 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **423 958 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE, le montant 2018 est fixé à **276 144 €** dont **12 334,75 €** de reprise de déficit.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,97 €
GIR 3-4	11,24 €
GIR 5-6	4,91 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	12,58 €
GIR 3-4	7,87 €
GIR 5-6	3,44 €

.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





ARDENNES
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DES SOLIDARITES
 ET REUSSITE

 SERVICE TARIFICATION
 ET CONTROLE

ARRETE N°2018- 86

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-70
 ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
 DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD FUMAY » A FUMAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-70 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **536 236 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « EHPAD FUMAY », le montant 2018 est fixé à **353 731 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «EHPAD FUMAY» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,62 €
GIR 3-4	15,02 €
GIR 5-6	6,36 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

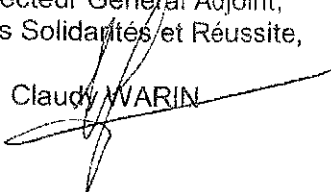
...

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 87

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-56
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « FLAMANVILLE » A BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-56 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **280 850 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD FLAMANVILLE à BAZEILLES, le montant 2018 est fixé à **196 338 €** dont **7 091 €** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD FLAMANVILLE à BAZEILLES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,26 €
GIR 3-4	13,49 €
GIR 5-6	5,72 €

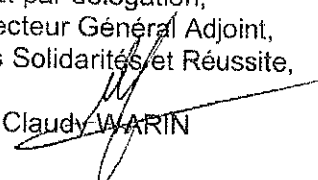
.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD FLAMANVILLE à BAZEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 88

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-49
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA DEMOISELLE » A VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-49 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **410 645 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS, le montant 2018 est fixé à **215 167 €** dont **11 357,90 €** de reprise d'excédent.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS sont fixés comme suit :

GIR 1-2	15,86 €
GIR 3-4	10,05 €
GIR 5-6	4,27 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS sont fixés comme suit :

GIR 1-2	11,10 €
GIR 3-4	7,04 €
GIR 5-6	2,99 €

.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-³⁹

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-57
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « L'ABBAYE » A MOUZON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-57 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **5174 580 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD L'ABBAYE à MOUZON, le montant 2018 est fixé à **345 890 €**, dont **25 466 €** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD L'ABBAYE à MOUZON sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,49 €
GIR 3-4	14,39 €
GIR 5-6	6,00 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD L'ABBAYE à MOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 90

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-46
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LINARD » A SAINT-GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-46 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **440 368 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT, le montant 2018 est fixé à **169 175 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,92 €
GIR 3-4	13,95 €
GIR 5-6	6,04 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 94

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-54
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LEON BRACONNIER » A REVIN GERE PAR L'ORGANISME
« ORPEA »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-54 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **270 766 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN, le montant 2018 est fixé à **174 579 €** dont **21 793,20 €** de reprise de déficits.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	16,92 €
GIR 3-4	10,74 €
GIR 5-6	4,56 €

.../...

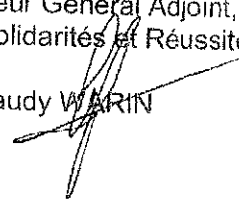
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 92

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018- 58
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « RESIDENCES ST-ANTOINE » AUX HAUTS-BUTTES GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-58 du 13 avril 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **489 918 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables déficitaires ou excédentaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « Résidences St-Antoine », le montant 2018 est fixé à **347 593 €**. Il prend en considération un financement complémentaire de **50 579 €**

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «Résidences St-Antoine» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,50 €
GIR 3-4	12,99 €
GIR 5-6	5,50 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 6: Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « Résidences St-Antoine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 93

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-48
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES HARAS » A SIGNY-L'ABBAYE GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-48 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **400 886 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE, le montant 2018 est fixé à **262 223 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,50 €
GIR 3-4	12,61 €
GIR 5-6	4,94 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	13,65 €
GIR 3-4	8,83 €
GIR 5-6	3,46 €

.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 94

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018-50
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « PATRICE GROFF » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR
L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-50 du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **412 720 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MEZIERES, le montant 2018 est fixé à **257 613 €** dont **21 980,24 €** de reprise de déficit.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MEZIERES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,30 €
GIR 3-4	12,88 €
GIR 5-6	5,46 €

.../...

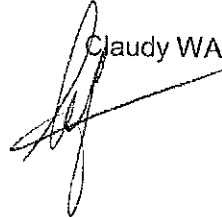
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2010**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-95

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-64
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES VIGNES » A CHATEAU-PORCIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-64 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **583 722 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LES VIGNES à CHATEAU-PORCIEN, le montant 2018 est fixé à **359 237 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LES VIGNES à CHATEAU-PORCIEN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,38 €
GIR 3-4	13,57 €
GIR 5-6	5,76 €

.../...

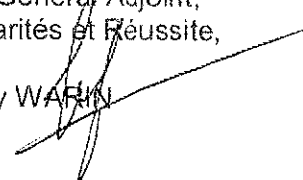
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LES VIGNES à CHATEAU-PORCIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 96

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018-60
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « LE PRE DU SART » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-60 du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **382 990 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « Le Pré du SART », le montant 2018 est fixé à **246 529 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait en 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «Le Pré du SART» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,36 €
GIR 3-4	13,56 €
GIR 5-6	5,75 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « Le Pré du SART » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-97

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-63
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » A LIART GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « SANTE GESTION »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-63 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **333 112 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART, le montant 2018 est fixé à **212 455 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,72 €
GIR 3-4	12,01 €
GIR 5-6	5,51 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont fixés comme suit :

GIR 1-2	13,10 €
GIR 3-4	8,41 €
GIR 5-6	3,86 €

.../...

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite.

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 98

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018-68
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « VAL DE MEUSE » A GIVET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-68 du 13 avril 2018,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **390 814 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD VAL DE MEUSE à GIVET, le montant 2018 est fixé à **274 246 €**, dont **26 400€** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD VAL DE MEUSE à GIVET sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,17 €
GIR 3-4	12,91 €
GIR 5-6	5,43 €

.../...

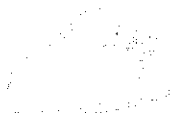
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD VAL DE MEUSE à GIVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



ARDENNES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 99

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-71
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « MARIE BLAISE » A SIGNY-LE-PETIT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-71 en date du 13 avril 2018,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **404 553 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « Marie Blaise », le montant 2018 est fixé à **232 484 €** et prend en considération un financement complémentaire à hauteur de **32 588,70 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «Marie Blaise» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,11 €
GIR 3-4	14,03 €
GIR 5-6	5,95 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « Marie Blaise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2010**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-100

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-66
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD DE NOUZONVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-66 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **894 575 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD de NOUZONVILLE, le montant 2018 est fixé à **585 787 €** dont **39 055,32 €** de reprise de déficit.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de NOUZONVILLE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,51 €
GIR 3-4	14,91 €
GIR 5-6	6,33 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD de NOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 101

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-67
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT «EHPAD PORTE DE FRANCE» A ROCROI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-67 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **398 607 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « EHPAD Porte de France », le montant 2018 est fixé à **257 835 €**, déduction faite des ACTP/PCH pour **2 936,61 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD Porte de France » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,39 €
GIR 3-4	13,57 €
GIR 5-6	5,76 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD Porte de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy ~~WARIN~~





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018 - 102

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018-61
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD MARCADET » A BOGNY-SUR-MEUSE GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « MUTUALITE FRANÇAISE CHAMPAGNE-ARDENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-61 du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **351 597 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'établissement « EHPAD Marcadet », le montant 2018 est fixé à **224 430 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'établissement «EHPAD Marcadet» sont fixés comme suit :

GIR 1-2	16,69 €
GIR 3-4	12,49 €
GIR 5-6	5,30 €

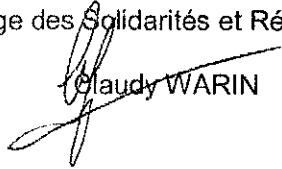
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD Marcadet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2010**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 103

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-51
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ » A RETHEL GERE PAR
L'ORGANISME « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-51 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **779 729 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL, le montant 2018 est fixé à **488 548 €** dont **44 665,08 €** de reprise de déficit et déduction faite des ACTP/PCH pour **4 281,85 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,06 €
GIR 3-4	13,45 €
GIR 5-6	5,78 €

.../...

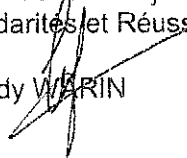
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ à RETHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





695

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *106*

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018-52
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD DE VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-52 du 13 avril 2018,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 261 634 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD de VOUZIERS, le montant 2018 est fixé à **768 617 €** dont **48 379,29 €** de reprise de déficit et déduction faite des ACTP/PCH pour **15 033,58 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de VOUZIERS sont fixés comme suit :

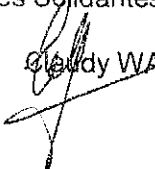
GIR 1-2	23,49 €
GIR 3-4	15,40 €
GIR 5-6	6,52 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD de VOUZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 105

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-69
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DES EHPAD DE SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-69 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 421 296 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour les EHPAD de SEDAN, le montant 2018 est fixé à **904 729 €** déduction faite des ACTP/PCH pour **8 530,93€**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des EHPAD de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,85 €
GIR 3-4	13,90 €
GIR 5-6	5,90 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour des EHPAD de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	15,30 €
GIR 3-4	9,73 €
GIR 5-6	4,13 €

.../...

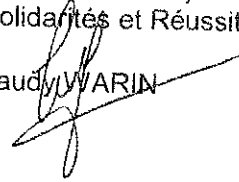
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claude WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *106*
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018-59

ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « SAINT-BENOIT » A DONCHERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2017-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-59 du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **549 421 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD SAINT-BENOIT à DONCHERY, le montant 2018 est fixé à **366 509 €**, dont **6 400,45 €** de reprise de déficit et **17 639,33€** de financements complémentaires.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD SAINT-BENOIT à DONCHERY sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,53 €
GIR 3-4	14,29 €
GIR 5-6	6,06 €

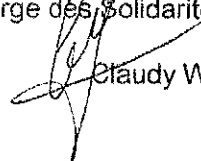
.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD SAINT-BENOIT à DONCHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 107

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018-62
ET FIXE LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2018 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DE L'EHPAD « SOLFERINO » A CARIGNAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2018 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2018,

Vu l'arrêté 2018-42 en date du 6 avril 2018 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-43 en date du 6 avril 2018 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2018-62 en date du 13 avril 2018,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **598 257 €** pour l'année 2018. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

La part du forfait peut être également modulée de résultats comptables excédentaires ou déficitaires arrêtés antérieurement ainsi que de financements complémentaires.

Pour l'EHPAD SOLFERINO à CARIGNAN, le montant 2018 est fixé à **406 820 €**, dont **48 247 €** de financements complémentaires et déduction faite des ACTP/PCH pour **5 159,31 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2018.

Article 2 : Le forfait global relatif à la dépendance mentionné à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2019.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD SOLFERINO à CARIGNAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,42 €
GIR 3-4	12,40 €
GIR 5-6	5,25 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO à CARIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARTIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 109

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2018
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD LES VIGNES » A CHATEAU PORCIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD LES VIGNES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 917 035,77 €
Produits	Section Hébergement	1 917 035,77 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD LES VIGNES » est fixé à **53,54 €**.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD LES VIGNES » est fixé à **70,88 €**.

Article 5 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires Alzheimer de l'établissement « EHPAD LES VIGNES » est fixé à **58,89 €**.

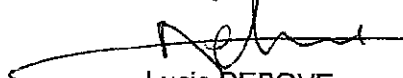
Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD LES VIGNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-110

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2018
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD LINARD » A SAINT GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD LINARD » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 340 502,90 €
Produits	Section Hébergement	1 340 502,90 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD LINARD » est fixé à **54,27 €**,

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD LINARD » est fixé à **71,60 €**,

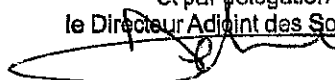
Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD LINARD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 111

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2018 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ADHAP SERVICES » A RETHEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « ADHAP SERVICES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 569 706,16 €
Produits	1 569 706,16 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

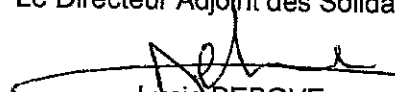
- Aides et employés à domicile: **21,13 TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **22,65 TTC**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « ADHAP SERVICES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Solidarités


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 112

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2018 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ADAPAH » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « ADAPAH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	11 117 793,63 €
Produits	11 117 793,63 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

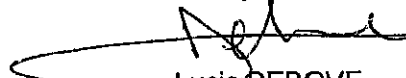
- Aides et employés à domicile: **20,71 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,53 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « ADAPAH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Solidarités


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-113

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2018 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« ALLIANCE SERVICE ARDENNES » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 141 137,44 €
Produits	2 141 137,44 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3: Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

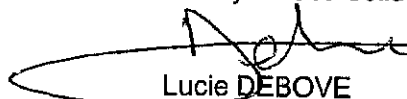
- Aides et employés à domicile: **20,65 € TTC**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,24 € TTC**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ALLIANCE SERVICE ARDENNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Solidarités


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 114

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2018
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD CCAS » A CHARLEVILLE MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD CCAS » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 321 518,12 €
Produits	Section Hébergement	2 321 518,12 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CCAS » sont fixés comme suit :

- **52,93 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **60,16 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD CCAS » est fixé à **84,73€**.

Article 5 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires Alzheimer de l'établissement « EHPAD CCAS » est fixé à **64,68 €**.

Article 6 : Le prix de journée de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'établissement « EHPAD CCAS » est fixé à **41,61 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4, 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD CCAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Solidarités,


Lucie DEBOVE

ARRETE N°2018- 115

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2018 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
 « DOMICILE ACTION 08 » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 684 466,94 €
Produits	2 684 466,94 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **20,56 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,22 €**
- TISF : **41,08 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

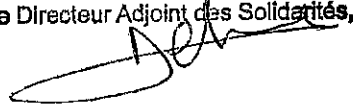
Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « DOMICILE ACTION 08 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,

Claudy WARIN



Lucie DEBOVE



ARDENNES
 DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DES SOLIDARITES
 ET REUSSITE

 SERVICE TARIFICATION
 ET CONTROLE

Handwritten signature

ARRETE N°2018- 116

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2018 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE « ADMR » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FEDERATION ADMR DES ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « ADMR » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	11 140 177,20 €
Produits	11 140 177,20 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 mai 2018**.

Article 3 : Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **20,64 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **23,80 €**
- TISF : **33,27 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

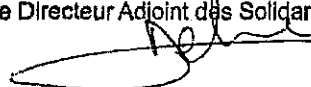
Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ADMR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge

Pour le Président du Conseil départemental des Solidarités et Réussite
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,

Claudy WARIN



Lucie DEBOVE

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE18047AT**Arrêté n° DIE18051AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D31 du PR 26+100 au PR 27+440 et D88 du PR 6+170 au PR 9+460
Sur le territoire des communes de Sécheval et Les Mazures
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 mars 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE18047AT 22 mars 2018,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D31 et D88,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE18047AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Sécheval et Les Mazures hors agglomération jusqu'au 06 avril 2018 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 11 avril 2018 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D31 et D88 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+100 au PR 27+440 du PR 6+170 au PR 9+460.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 16h30 et jusqu'à 8h30 ainsi que le samedi et dimanche.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 - La RD140 de son intersection avec la RD88 jusqu'à la RD988 (Musée de la Forêt)
 - La RD 988 de son intersection avec la RD140, jusqu'à la RD88,
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
 - M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 AVR. 2010
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine.

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18052AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**

Sur les routes départementales n° D122 du PR 0+0 au PR 1+380, D22 du PR 9+720 au PR 12+835, D31 du PR 20+600 au PR 25+620 et D40E du PR 0+0 au PR 3+150
Sur le territoire des communes de Les Mazures, Harcy et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 mars 2018 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbres et de branches, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D122, D22, D31 et D40E,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Mazures, Harcy et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 avril 2018 au 20 avril 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D122, D22, D31 et D40E hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'appliquera successivement sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation:

- La RD122 du PR 0+0 au PR 1+380, la RD22 du PR 9+720 au PR 12+835, la RD31 du PR 20+600 au PR 25+620, la RD 40E du PR 0+0 au PR 3+150.

- Les RD22 et RD31 ne seront pas fermées simultanément
- Les RD31 et RD40E ne seront pas fermées simultanément

Article 3

726

Pendant la durée de cette réglementation, selon le section fermée la circulation sera déviée par :

Fermeture de la RD122 de RIMOGNE à l'intersection RD122/RD22 lieudit "la Croix des Cavaliers"

- la RN43 de Rimogne à l'échangeur de l'A304
- l'A304 jusqu'à l'échangeur sud de Rocroi
- la RN51 jusqu'au lieudit "Le cheval Blanc"
- la RD31 jusqu'à la RD22 dans Bourg-Fidèle

Fermeture de la RD22 de l'intersection RD122/RD22 à BOURG-FIDELE

- la RD22A de l'intersection RD22/RD22A à la RN51 dans HARCY
- la RN43 jusqu'à l'échangeur de l'A304
- l'A304 jusqu'à l'échangeur sud de Rocroi
- la RN51 jusqu'au lieudit "Le cheval Blanc"
- la RD31 jusqu'à la RD22 dans Bourg-Fidèle

Fermeture de la RD40E de son intersection avec la RD988 jusqu'au hameau des VIEILLES-FORGES

- la RD988 de l'intersection RD40E/RD988 à la RD31 dans LES MAZURES
- la RD31 jusqu'à l'intersection RD31/RD40E

Fermeture de la RD31 de l'intersection RD31/RD22 dans BOURG-FIDELE à LES MAZURES

- la RD22 de l'intersection RD31/22 à l'intersection RD22/RD988 dans RENWEZ
- la RD988 jusqu'à Les Mazures

et inversement pour les autres sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rimogne, Monsieur le Maire de la commune d' Harcy, Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Rimogne
- Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
- Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

05 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18053AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D12 du PR 5+695 au PR 6+927
Sur le territoire de la commune de Sapogne-et-Feuchères
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 avril 2018 de LAQUEUE Romain représentant la société BOUYGUES E&S - Centre Réseaux, Parc d'Activité Départementale , 08419 Signy-l'Abbaye,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sapogne-et-Feuchères, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 avril 2018 au 08 juin 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+695 au PR 6+927

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-et-Feuchères, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-et-Feuchères
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 AVR. 2010
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMLICK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18054AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8 du PR 26+825 au PR 30+800
Sur le territoire des communes de Vaux-Montreuil et Saulces-Monclin
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 avril 2018 de PIELACH Geoffroy représentant la société NEPTC, 6 Bis rue Ampère , 51000 Châlons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise NEPTC qui effectue les travaux pour le déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vaux-Montreuil et Saulces-Monclin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 avril 2018 au 15 juin 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, par zones de 500 mètres maximum, sur la route départementale n° D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+825 au PR 30+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Vaux-Montreuil et Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

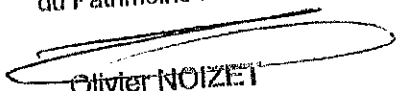
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Vaux-Montreuil
 - Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 AVR. 2010

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18055AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur le barreau de raccordement situé entre la RN51 et la voie communale de la Céramique
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Rocroi
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 06 avril 2018 de M. BONEL Patrice représentant la société COLAS, 3 avenue des Erables - CS80139 , HEILLECOURT cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les divers travaux de reprise d'aménagement de chaussée suite au procès verbal de réserves émises par les services du Conseil Départemental, de réglementer la circulation sur le barreau de raccordement,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 avril 2018 au 25 mai 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

Les restrictions de circulation pour tous les véhicules s'effectueront en fonction des besoins du chantier conformément aux prescriptions du guide technique sur la signalisation temporaire - routes bidirectionnelles - manuel du chef de chantier volume 1, notamment les schémas CF28 à CF32.

Les réglementations correspondantes s'appliquent dans les deux sens de circulation sur la section du barreau de raccordement située entre la RN51 et la voie communale de la Céramique.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 AVR. 2018
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18056AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
sur la Zone d'activité dit " le Pêcher"
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 03 avril 2018 de Mme ETIENNE Cathy représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement en alimentation gaz, de réglementer la circulation sur la Zone d'Activité (ZA)" dit " le Pêcher".

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 avril 2018 au 20 avril 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la ZA de la manière suivante :

- Tout véhicule entrant dans la ZA en venant du RD33 sera prioritaire. cette priorité sera signalée par un panneau de type C18.
- Tout véhicule sortant de la ZA ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau par un panneau de type B15.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 AVR. 2010
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18057AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n°29, du PR 10+780 au PR 11+090
Sur le territoire de la commune de Glaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 avril 2018 de Ludovic FONTAINE représentant la société CTP Champagne travaux Publics, 4-6 rue des Tonnellers, 51350 CORMONTREUIL
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement ligne HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°29,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 avril 2018 au 30 avril 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h30 ainsi que les samedis et dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+780 au PR 11+090

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Glaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 AVR. 2018
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18058AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1A du PR 1+725 au PR 2+705
Sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 avril 2018 de M. le chef du Territoire Routier Nord Ardennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant sur la section de la route départementale n° D1A qui présente des risques d'éboulement,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n° D1A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D1A du PR 1+725 au PR 2+705.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

738

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 AVR. 2010
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE18033AT

Arrêté n° DIE18059AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

Sur la voie Départementale située sur la zone de CORA, à l'arrière des Restos du Coeur, à son intersection avec la RD 764b

**Sur le territoire des communes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 mars 2018 de PSA et CORA représentant la société Conseil Départemental, , ,
- Vu l'arrêté n° DIE18033AT du 6 mars 2018,
- Considérant qu'il est nécessaire afin de répondre aux besoins susmentionnés de réglementer la circulation au carrefour des deux voies précitées,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE18033AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse hors agglomération jusqu'au 13 avril 2018 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 13 juillet 2018 à 17h00.

Article 2

Tout véhicule circulant sur la voie Départementale située dans la ZA de Cora, depuis le carrefour du giratoire de Cora en direction des Ayvelles via les restos du cœur, ne pourra s'insérer sur la RD 764b (PR 0+528) . Le carrefour sera fermé à la circulation par des murs K16 et une pré-signalisation " C13a - voie sans issue" sera positionnée en amont du carrefour.

Les usagers devront faire demi-tour au droit de l'aire de retournement des bus, située en amont du carrefour avec la RD 764B, et revenir au carrefour précédent pour rejoindre la RD 764 puis la commune des Ayvelles.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 La circulation de tous les usagers sera interdite sur cette voie à son intersection avec la RD 764b. Les usagers devront faire demi-tour pour ressortir de cette voie sans issue, et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 AVR. 2010
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18060AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 51+490 au PR 52+0
Sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 avril 2018 de M. JOUVIN représentant la société Bouygues TP Régions France, 4 rue St. Eloi, 76003 Rouen,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur l'ouvrage d'art SNCF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 avril 2018 au 20 avril 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D34 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du du PR 51+490 au PR 52+0.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 AVR. 2018
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18061AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D31 du PR 45+560 au PR 46+30
Sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 avril 2018 de M. le chef du Territoire Routier Nord Ardennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant sur la section de la route départementale n° D31 qui présente des risques d'éboulement,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D31 du PR 45+560 au PR 46+30.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières, et publié

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 Mars 2010

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18062AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D13 du PR 1+840 au PR 2+500
Sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 avril 2018 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de massif pour éclairage public, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D13,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 avril 2018 à 9h30 au 18 mai 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D13.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+840 au PR 2+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23-10-18
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18063AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 44+236 au PR 47+200
Sur le territoire des communes de La Francheville et Évigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 19 avril 2018 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Francheville et Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 mai 2018 au 29 juin 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation;
- du PR 44+236 au PR 47+200.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 951 de la RD 34 à la RD 28a,
par la RD 28a de la RD 951 à la RD 28,
par la RD 28 de la RD 28a à la RD 34.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

748

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Francheville, Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau, Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et Monsieur le Maire de la commune d'Évigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
- Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
- Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
- Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
- Monsieur le Maire de la commune d'Évigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 AVR. 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMÜCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18064AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 5+535 au PR 6+0
Sur le territoire de la commune de Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 avril 2018 de Patrice BONEL représentant la société COLAS Projects, 3, avenue des Erables, 54186 HEILLECOURT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 avril 2018 au 04 mai 2018.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+535 au PR 6+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

750

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 AVR. 2018
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18065AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19E du PR 1+300 au PR 2+480
Sur le territoire de la commune de Mouzon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 avril 2018 de Franck Courier représentant la société ENTREPRISE URANO, BP 2, Rue François Urano , 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement canalisation, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19E,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 avril 2018 au 30 mai 2018.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D19E.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+300 au PR 2+480

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

752

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 AVR. 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DIE18009AP

**ROUTES DEPARTEMENTALES N°9 (au P.R. 19+255),
et N°40 (au P.R. 2+789)**

**PRIORITE DE PASSAGE PAR PANNEAU « STOP »
sur le territoire de la commune de Saint-Marcel
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Nord Ardennes
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 9 (P.R. 19+ 255) et la Route Départementale N°40 (P.R. 2+789) ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de changer le régime de priorité « cédez le passage » par un « STOP » laissant prioritaire à cette intersection la Route Départementale N° 40 et Route Départementale N°9 venant de Haudrecy,

ARRETE

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°9 dans le sens Remilly-les-Pothées vers Haudrecy devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°40 venant de St Marcel et sur la Route Départementale N° 9 venant de Haudrecy et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée de la manière suivante :

- au niveau de la Route Départementale N°9, dans le sens Remilly-les-Pothées vers Haudrecy par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la priorité de passage à ce carrefour sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 JAN 2018
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18066AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D2 du PR 4+750 au PR 5+50
Sur le territoire de la commune de Remilly-les-Pothées
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2018 de Johnny PLY représentant la société Gpt CHAUSSEES A 304, 8, rue François URANO, 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'accès riverains, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D2,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remilly-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mai 2018 au 04 mai 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D2.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+750 au PR 5+50

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR, 2018**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18067AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D9 du PR 19+500 au PR 19+800
Sur le territoire de la commune de Saint-Marcel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2018 de Johnny PLY représentant la société Gpt CHAUSSEES A 304, 8, rue François URANO, 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'accès riverains, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 mai 2018 au 04 mai 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+500 au PR 19+800

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18068AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D27 du PR 24+100 au PR 25+870
Sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye et Dommery
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2018 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères, 08367 Rocrol,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye et Dommery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 mai 2018 au 04 mai 2018.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+100 au PR 25+870.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 985 de la RD 27 dans Signy-L'Abbaye à la RD 2 dans Signy-L'Abbaye,
- la RD 2 de la RD 985 dans Signy-L'Abbaye à la RD16 à Thin Le Moutier,
- la RD 16 de la RD 2 à la RD 20 dans Thin Le Moutier,
- la RD 20 de la RD 16 dans Thin Le Moutier à la RD 3 dans Launois sur Vence,
- la RD 3 à la RD 27 dans Launois sur Vence,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

760

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Dommery et Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Dommery
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18069AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 13+585 au PR 14+450
Sur le territoire de la commune de Remaucourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 avril 2018 de Engelbert TUNCQ représentant la société Energie Team , 1, rue des Energies Nouvelles
, 80460 OUST MAREST,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le parc éolien "Ferme éolienne de Chappes Remaucourt", de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 avril 2018 au 28 septembre 2018.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° D946 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :
- du PR 13+585 au PR 14+450.

Article 3

762

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 AVR. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK